

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 4<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 20 janvier.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.  
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale : M. Perchot.
4. — Dépôt et lecture par M. Noulens, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour la célébration aux frais de l'Etat des funérailles de M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre.  
Déclaration de l'extrême urgence.  
Renvoi à la commission des finances.
5. — Reprise de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.  
Discussion générale : M. Martinet.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
6. — Dépôt, par M. Aimond, rapporteur général, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour la célébration aux frais de l'Etat des funérailles du général Picquart, ancien ministre de la guerre.  
Demande de discussion immédiate : M. Dominique Delahaye. — Adoption.  
Discussion générale : MM. Dominique Delahaye, Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères.  
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
7. — Fixation au jeudi 29 janvier de la nomination des grandes commissions et de l'élection des membres de la commission d'inspection de la Haute Cour.
8. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Chéron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
9. — Règlement de l'ordre du jour.
10. — Congé.  
Fixation de la prochaine séance au jeudi 22 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Faisans, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 16 janvier.  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Louis Hémon demande un congé d'un mois pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

SÉNAT — IN EXTENSO

3. — 1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret nommant des commissaires du Gouvernement.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes; Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 janvier 1914.

« POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. CAILLAUX. »

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Messieurs, je n'ai pas la prétention, en abordant cette tribune, d'imposer aux collègues éminents que j'aperçois sur divers bancs le grand discours politique que nécessiterait l'importance du sujet. Je voudrais simplement vous soumettre, aussi brièvement que possible, les réflexions que suggère à un républicain sincère, auquel une assez longue pratique industrielle donne peut-être quelques titres à votre bienveillante attention, le projet d'impôt sur le revenu, je dirai plutôt : sur les revenus, puisqu'il y a lieu d'établir une discrimination entre les diverses catégories de revenus : entre ceux du capital qui dort et du capital qui circule, qui crée de nouvelles sources de richesse et de bien-être, entre ceux du capital et du travail, entre ceux, par exemple encore, du célibataire oisif et du père de famille laborieux et chargé d'enfants.

Très sincèrement, je crois qu'avec un effort mutuel de bonne foi cette réforme est acceptable pour tous, du moment qu'elle n'est pas une arme de parti, mais qu'elle conduit à un système à la fois plus juste, plus souple, plus exactement adapté à la matière imposable.

Le plus grand, je pourrais presque dire le seul reproche vraiment important qu'on fasse à cette réforme, c'est de présenter un caractère nouveau d'inquisition et de vexation.

Messieurs, il n'est évidemment pas un seul d'entre nous qui médite de forger un instrument d'oppression ou de discorde, à

l'heure où la gravité du problème financier appelle à l'œuvre commune la bonne volonté de tous. Je crois donc que notre premier effort, à nous partisans de la réforme, doit tendre à dissiper ces inquiétudes, en montrant que notre conviction de ne pas faire œuvre arbitraire n'est pas une impression mal fondée, mais une certitude qui se démontre. Bien certainement, si nous rendons cette démonstration assez claire pour dissiper les craintes d'adversaires dont la bonne foi et le zèle pour le bien public sont hors de doute, nous les aurons par là même gagnés à notre cause.

Messieurs, l'histoire fiscale des sociétés nous montre l'impôt frappant d'abord le capital, puis les dépenses, puis les produits, et aboutissant à ce terme plus perfectionné et plus juste : le revenu. C'est ce que, dans son beau livre, Seligmann a lumineusement retracé. Nous sommes d'ailleurs déjà parvenus à ce terme dans une certaine mesure, puisque (si l'on excepte l'impôt absurde et paradoxal des portes et fenêtres), notre système actuel d'impôts directs, patentes, cote personnelle et mobilière, impôts sur les valeurs, est en somme un système d'impôts sur le revenu. Mais c'est un monument disparate, fragmentaire, dépourvu d'harmonie et de proportions, à tel point que, même pour les adversaires de la réforme que j'ai l'honneur de défendre, il nécessite d'importants redressements.

Mais le reproche qui est adressé aux partisans de la réforme, c'est de ne pas se contenter de ces redressements, de cette harmonisation, et de vouloir un bouleversement total qui ferait peser sur le contribuable une oppression nouvelle.

N'apparaît-il pas, au contraire, qu'il ne s'agit point de remplacer brutalement l'ensemble d'un système fiscal consacré par des preuves plus que séculaires, par je ne sais quelle théorie abstraite ? A la base même de la conception d'un impôt sur les revenus on trouve cette compréhension des réalités, ce sens très relatif, qui tiennent compte de tous les efforts, de tous les besoins, de toutes les nécessités d'en haut comme d'en bas, et sans lesquels, pour tout homme versé dans la pratique journalière du commerce ou de l'industrie, il n'est qu'utopies et que chimères. Dans l'esprit de tous ses partisans, il s'agit de faire une assise harmonique, respectueuse du passé, tout en tenant compte des formes les plus contemporaines de l'économie sociale et de son évolution.

Le but de mon initiative est précisément d'accentuer encore ces tendances mesurées et conciliatrices et de permettre ainsi aux esprits modérés — dont M. Ribot se faisait l'autre jour l'éloquent interprète — le « pas en avant » que nous promettrait notre éminent collègue. Le meilleur critérium de l'excellence d'une réforme, c'est, en effet, son acceptation par tous les hommes de bonne foi, de quelque parti qu'ils se recommandent.

Il est encore parmi les considérations générales une critique d'ordre national à laquelle je voudrais tout de suite répondre.

M. Charles Riou. Vous n'avez pas de projet ?

M. Perchot. Je déposerai dans la suite un contre-projet où, s'il y a lieu, des amendements. Mais nous n'en sommes pas encore là, mon cher collègue.

Je tiens à dire, messieurs, que tout en reconnaissant que les exemples de l'étranger doivent nous inspirer, — car il est sage d'imiter ce qui est bien partout où on le trouve — il ne saurait cependant être question à mes yeux, ni — je crois pouvoir le dire — aux yeux d'aucun des partisans de

la réforme de prendre modèle sur d'autres pays.

Chaque peuple a ses institutions faites à la fois de son tempérament propre et de histoire. Elles sont un aboutissement logique d'une évolution complète et s'adaptant à tel ou tel caractère national qui ne saurait se retrouver au delà des frontières. La mentalité allemande n'est pas la nôtre, et le génie anglais diffère du tempérament italien ou français.

Un des traits distinctifs de nos concitoyens, c'est le souci jaloux de leur liberté sous toutes ses formes et par conséquent la résistance qu'ils apporteraient à une intervention maladroite et excessive dans le secret de leurs affaires. J'estime donc que s'il faut s'inspirer de tel ou tel système politique en vigueur à l'étranger, c'est pour éviter les errements auxquels il peut donner lieu, et que, avant d'introduire en France telle ou telle mesure, il faut toujours se demander si elle est compatible avec notre caractère national. C'est dire que je ne saurais donner mon adhésion à un système qui mériterait les reproches d'inquisition ou de vexation dont je parlais tout à l'heure.

Le projet de la Chambre est déficitaire, mais ce n'est pas une raison pour en faire table rase.

C'est cet ensemble de considérations, pénétrées à la fois d'un esprit conservateur, au sens élevé du mot, et réformateur avec mesure, autant que le désaccord de plus en plus accentué entre les réformes des dernières années et l'édifice trop étroit et mal distribué de nos vieux impôts, qui nous a amenés au projet d'impôts sur les revenus déposé en 1907, voté par la Chambre, et sur lequel votre commission vient de statuer. Messieurs, je dois dire que les conclusions auxquelles elle a abouti n'ont pas été sans me surprendre.

Je rends hommage autant que personne à son habileté et à son labeur, ainsi qu'au talent si souple, à l'érudition si précise, à l'argumentation si ingénieuse de son distingué rapporteur. Mais je regrette que le projet de votre commission s'éloigne tellement du projet de la Chambre, qu'il constitue presque un nouveau projet...

**M. Joseph Caillaux, ministre des finances.** C'est cela.

**M. Perchot.** ... et que, donnant sous réserve une adhésion à des principes que personne ou presque personne ne conteste, il ait abandonné du projet de la Chambre précisément ce qui en faisait la base et l'armature.

Il est cependant une importante critique formulée avec beaucoup de force par M. Aimond, et qui apparaît comme très justifiée.

Le rôle de l'impôt n'est pas de faire face à certaines dépenses, mais à la totalité des dépenses. Nous avons enregistré les franchises et courageuses déclarations du Gouvernement, et nous savons la situation à laquelle il nous faudra faire face. Nous connaissons le déficit qu'il faudra combler, et je crois ne surprendre personne en disant que l'impôt de demain, quel qu'il soit, doit nécessairement produire plus que par le passé.

Le projet voté par la Chambre est loin de satisfaire à cette condition.

**M. Charles Riou.** M. Caillaux ne demandait que 4 millions de plus.

**M. le ministre des finances.** Le projet avait été fait à un autre moment.

**M. Perchot.** Demain, il faudra encore demander davantage.

**M. le comte de Tréveneuc.** Vous avez les dents longues, messieurs de la République.

**M. Perchot.** Les abattements successifs consentis dans les cédules, dans un entraînement un peu démagogique, ont contraint à élever à 5 p. 100 le taux de l'impôt global complémentaire, qui est certainement la partie la plus difficilement acceptable du projet, celle qui est la moins aisément admise par les contribuables de ce pays, celle qui prêterait le plus, et par son assiette et par le type d'impôt premier dont elle se réclame et par ce mode de perception, aux critiques qui semblent les plus fondées, aux résistances qui paraissent devoir être les plus difficilement apaisées, celles qui appelle, en tous cas, le plus d'explications. Quoi qu'il en soit, malgré cet accroissement du taux de l'impôt global complémentaire, il résulte des abattements dans les cédules consentis par la Chambre que son projet se présente avec un caractère nettement déficitaire.

Il appartient au Sénat, gardien jaloux des sages principes budgétaires, que notre respecté président nous rappelait hier encore avec tant d'autorité, de ne pas se prêter à des concessions d'une générosité périlleuse, et de rétablir les chiffres indispensables au budget en retirant du projet de la Chambre « ce coin de démagogie » qu'avec sa clairvoyance et son autorité coutumière M. Caillaux signalait dès 1907.

Vouloir compenser l'insuffisance des recettes due à ces abattements exagérés à la base des cédules, en surtaxant à l'excès ceux qui ne sont pas compris dans les abattements, ce serait faire supporter un poids démesuré des charges publiques par une catégorie restreinte de contribuables. Tout en demandant que les plus riches paient en raison de leurs ressources, nous ne voulons pas qu'ils passent de leur situation actuelle de privilégiés à celle de parias de l'impôt.

Il faut, selon la juste formule de Stuart Mill, que chaque individu soit tenu d'entretenir l'Etat proportionnellement à sa capacité, de s'entretenir lui-même. Mais cette formule d'équité, si elle était exploitée et faussée dans un esprit de surenchère démagogique, aboutirait à introduire dans la loi cette « lutte des classes » à laquelle je me refuse, à laquelle nous nous refusons tous ici de souscrire. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

Mais le fait que le texte de la Chambre aboutit en fin de compte à des ressources incomplètes et risquerait d'ouvrir, si l'on n'y prenait garde, des perspectives de démagogie, était-il un motif suffisant de faire presque table rase du projet et d'y substituer une proposition nouvelle? Que nous apporte, en effet, à côté de l'armature solide de la Chambre, le rapport de notre commission? Une réforme nouvelle de l'impôt foncier, des surtaxes, une extension *ratione materiae* de l'impôt sur les valeurs mobilières, et un impôt global et progressif sur le revenu où nous voyons s'unir, se compléter en quelque sorte tous les modes de perception proposés. C'est la partie la plus critique de la réforme fiscale, celle qui s'oppose le plus à notre génie et répugne le plus au caractère du contribuable français, qui joue ici le premier rôle!

Pourquoi, après le réquisitoire formidable dressé par M. Aimond lui-même contre le type allemand et l'impôt global, et sa difficulté d'adaptation à nos mœurs et à notre histoire, en venir à ce même point, et faire table rase des cédules? Est-ce parce qu'une réforme d'ensemble a paru prématurée à la prudence de M. le rapporteur, et qu'il préfère ne s'acheminer que pas à pas, en tâtonnant, vers la réforme fiscale? Mais le cadre des cédules n'est-il pas prêt à comprendre toutes les sources de revenus, absolument toutes? Et cependant vous n'y avez pas eu recours. Pourquoi? Il semble qu'au sujet du bénéfice agricole ou commercial, des sa-

lares et des professions libérales, M. Aimond et la commission, effrayés par les conséquences du projet de la Chambre, ont cherché vainement un mode de perception équitable et facile, et que, désespérant de le trouver maintenant, ils ont renoncé à poursuivre pour l'instant ces sources déterminées de revenu, se réservant de les saisir dans le projet d'impôt global. Le danger, quand on jette ainsi en quelque sorte le manche après la cognée est qu'il soit trop tard ensuite pour bien s'en servir. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute à un point de vue exclusivement, brutalement fiscal, l'impôt global considéré non plus comme instrument de redressement, mais comme type principal, est plus séduisant, parce que plus simple. Mais les plus hautes autorités financières et aussi M. Aimond lui-même, nous ont montré l'impossibilité d'acclimater chez nous l'arbitraire administratif de cette globalité dont l'Allemagne s'accommode sans doute, mais dont ne s'accommoderait pas la France. Les vexations que l'on signale si souvent à tort dans le projet de la Chambre, c'est ici qu'on peut les déplorer à juste titre. La simplicité à ce prix-là coûterait trop cher, messieurs.

On s'est plaint de quelques mesures du projet voté par la Chambre qui semblaient devoir être difficilement acceptées par notre tempérament national. Qu'eût-on dit d'un système global où ces vexations sont constantes, sont l'essence même du système et n'en peuvent par conséquent disparaître? Il est bien évident que la détermination globale, en bloc, d'un revenu, comporte — si on veut un résultat fiscal, si l'on veut éviter la fraude — soit le contrôle inquisitorial de toute déclaration, soit même, en plus de cette inquisition, une taxation d'autorité imposée par l'administration qui doit avoir le dernier mot. L'inquisition et l'arbitraire réunis sont la rançon de la simplicité, dans le système global, et c'est ce que dégage si admirablement, si clairement M. Seligmann, dans son beau livre *L'Impôt sur le revenu* (page 38): « Mais, pour l'impôt sur le revenu global, il est évident qu'il faut avoir non seulement un système administratif admirable, à l'abri du moindre soupçon de fraude, mais aussi un personnel d'agents tellement peu imprégnés de l'esprit bureaucratique qu'ils s'abstiennent de tout procédé inquisitorial, tout en tenant la balance égale entre une rigueur excessive et un relâchement trop grand de l'administration. »

Il ajoute plus loin :

« D'ailleurs, en Angleterre même, où on a tenté les deux méthodes, les autorités ne mettent pas en doute la supériorité du stoppage à la source sur l'impôt global sur le revenu ».

C'est donc dans un pays d'utopie que ce régime peut fonctionner, à moins que ce ne soit dans une nation qui se soumet volontiers et sans mot dire à l'arbitraire illimité d'une administration caporaliste. Le ministre des finances de Prusse le reconnaît: « Sans donner à l'administration des pouvoirs excessifs, dit-il, tout l'édifice s'écroule », et M. Caillaux a formulé d'un mot l'alternative où se trouve l'impôt global: « Improductivité ou abus de fiscalité ». Et il ajoutait, à propos de ces abus de fiscalité: « Nos concitoyens ne les admettent pas, et il faudrait bien peu connaître notre pays pour y penser. Toute notre histoire financière liée à notre histoire politique corrobore cette assertion, que le Français est rebelle à l'inquisition fiscale ».

En présence des inconvénients de l'impôt global, il semble donc bien, au contraire de la commission, qu'il importe de faire des cédules la base du système.

C'est d'ailleurs la conclusion logique à

laquelle conduit l'étude de l'évolution des systèmes fiscaux.

Seules, les cédules permettent en effet de faire la discrimination qu'exige la justice entre les diverses catégories de revenus, sans inquisition, sans arbitraire et sans aucun des inconvénients inhérents à l'évaluation par les signes extérieurs. Par leur souplesse et leur variété, elles permettent donc de faire face, en fin de compte, aux nécessités du budget, en réalisant le maximum d'équité.

En second lieu, c'est par le système des cédules seulement que nous abordons de front la question des modes d'évaluation et de perception, avec toutes les assimilations que comporte cette recherche. Or, le mode d'évaluation et de perception, tout est là. Comme l'a noté Seligmann, « le succès d'un impôt sur le revenu dépend, peut-être plus que celui de toute autre institution moderne, de son mécanisme administratif », c'est-à-dire de son mode d'évaluation et de perception.

**M. le ministre des finances.** Très bien !

**M. Perchot.** Ne nous y trompons pas. Comme je le notais en commençant, ce n'est pas l'impôt sur le revenu qui a des adversaires implacables, des détracteurs acharnés : c'est l'inquisition et l'arbitraire qu'on croit démêler derrière lui, que beaucoup, *a priori*, jugent inséparables de ses modes d'évaluation et de perception. Ces deux épouvantails ont remplacé, chez certains esprits, l'impôt sur le revenu. Ce sont eux dont on parle, eux qu'on discute depuis qu'ils sont venus masquer la formule si acceptable et si simple qui, sans eux, eût si facilement rallié toutes les bonnes volontés.

Eh bien, je vais essayer d'établir qu'il est possible de rendre ces craintes tout à fait illusoire et d'établir un projet complet d'impôt sur les revenus dont seront bannis l'inquisition et l'arbitraire administratif. (*Mouvements à droite.*)

**M. Hervey.** Impôt sur les revenus !

**M. Peytral.** Nous avons été saisis d'un projet d'impôt sur le revenu.

**M. le ministre.** Cette affirmation est peut-être discutable; je m'efforcerais de démontrer le contraire.

**M. Peytral.** Nous vous écouterons avec beaucoup d'attention.

**M. Perchot.** A cet effet, examinons successivement les différentes sources de revenus.

Je passe rapidement sur l'impôt foncier. Ce qu'en dit M. Aimond me paraît très satisfaisant et parfaitement acceptable.

Bien entendu, nous reviendrons tout à l'heure sur les taux : pour l'instant, nous ne nous occupons que du mode de perception.

L'impôt de la propriété non bâtie, suivant l'exemple donné en 1890 pour son jumeau, devient lui aussi un impôt de quotité; grâce à la division de la terre selon la nature des propriétés et les catégories de culture, et à la fixation d'un tarif forfaitaire partant de bases assez précises, le revenu atteint est, en somme, le revenu normal et moyen.

Nous arrivons ensuite aux différentes cédules comprenant les revenus où l'impôt peut être aisément perçu directement, par voie de retenue. Je n'en dirai pas grand chose, puisque, je le répète, il ne s'agit pas pour l'instant du taux de l'impôt, mais du mode de perception. Toutes les valeurs mobilières, tous les salaires publics ou dépendant d'entreprises ou de concessions, et même les différents droits d'auteur, si une convention le permet, peuvent être facilement taxés ainsi par voie de retenue, ce qui

est bien, on en conviendra, la plus simple, la plus commode, la moins inquisitoriale des méthodes de perception.

La source de revenus qui a préoccupé, à juste titre, le plus gravement les différents auteurs des projets fiscaux, c'est incontestablement les bénéfices agricoles, industriels ou commerciaux. La Chambre a résolu heureusement le problème en ce qui concerne les bénéfices agricoles qui, il est vrai, se présentaient plus simplement. Son projet considère le bénéfice agricole comme égal, en somme, à la valeur locative déterminée par un forfait dont les bases sont très satisfaisantes, avec une évaluation dont le principe est une division des cultures selon leur nature.

Je crois qu'il était difficile de trouver une solution plus heureuse, une assiette de taxation laissant moins de place à l'arbitraire et à l'inquisition.

Je vous demande, messieurs, si vraiment avec une autre méthode que cette méthode si commode, si peu gênante du forfait, la taxation des bénéfices agricoles eût été possible.

Quel est le cultivateur français qui eût supporté sans impatience les questions que, dans le système de l'impôt global, les agents du fisc posent au paysan prussien et dont M. Aimond nous a donné de piquants exemples à la page 30 de son rapport ?

« Combien de vaches avez-vous ? demande-t-on. Combien de litres de lait et de kilogrammes de beurre donnent-elles, en moyenne, par tête ?

« Le nombre d'œufs, en moyenne, par poule, et le nombre de vos poules ?

« La valeur du foin qui n'a pas été consommé par votre propre bétail et que vous avez vendu ? etc., etc... »

Jacques Bonhomme s'accommoderait-il du régime de Michel ? Personne ne le suppose ici. Il est vrai, direz-vous, que l'Einkommensteuer est un impôt global : c'est bien là que je voulais en venir. L'impôt global nécessite, soit les signes extérieurs dont vous connaissez les inconvénients, soit la déclaration, et vous voyez où elle conduit : la cédule seule permet le forfait équitable. Il nous faut donc rétablir les cédules.

C'est là la chose capitale.

Je tiens à bien insister sur ce point que la seule question de principe est en jeu pour le moment. Je n'ai pas la prétention de résoudre en un discours toutes les questions que soulève l'impôt sur le revenu, d'apporter une réponse à toutes les questions que provoque la pratique de cet impôt. L'important était de bien établir le principe directeur qui sert de base au système : à savoir la nécessité des cédules.

Dans le système de la Chambre, une cédule se rencontre pour laquelle la Chambre a été moins bien inspirée que pour celle des bénéfices agricoles : c'est la cédule industrielle et commerciale. Le mode de perception adopté pour cette cédule a soulevé dans le monde des affaires et de l'industrie une grosse émotion, parce que beaucoup ont pensé qu'il était impossible de saisir les revenus spéciaux à cette cédule sans inquisition, ni régime d'arbitraire, et M. Aimond lui-même semble avoir été impressionné par cet état d'esprit. Or, je me demande, je vous demande — et c'est là le point essentiel de ma thèse — s'il ne serait pas possible d'appliquer à la cédule industrielle et commerciale un système de taxation forfaitaire analogue à celui des bénéfices agricoles.

Il ne saurait être question, à mon sens, de maintenir le système des patentes. Cet impôt sur les patentes, dit M. le professeur Jéze, à la page 901 de son traité de *la Science des finances*, est un des plus injustes et des plus défectueux qui existent. Je ne vous rap-

pellera pas les exemples typiques cités à la tribune de la Chambre, le 11 février 1908, par M. le ministre des finances, signalant à quels résultats inattendus de paradoxale injustice et d'absurde illégalité aboutit le régime actuel : sans reprendre les différences de traitement si choquantes entre patentes de même catégorie, je ne rappellerai qu'un seul de ces exemples, parce que c'est le plus frappant : celui qui signale, alors que de si lourdes patentes écrasent le petit commerçant, l'impôt ridicule, inférieur à 0.10 p. 100, demandé à telle grande société qui, pouvant se passer de locaux vastes et somptueux, distribue à ses actionnaires près de 3 millions de bénéfices annuels. Et cependant, en dépit de ses origines purement indiciaires, que de retouches a subies cet impôt des patentes, depuis qu'il existe, que d'efforts désespérés pour le recrépir, que de tentatives pour rendre moins choquantes ses inégalités odieuses : éléments d'appréciation introduits dans le droit fixe, dégrèvements, législation spéciale élaborée pour les grands magasins et les succursales multiples, que sais-je encore ? Il n'y reste pas moins — aggravés d'une effroyable complication — les deux vices originaux du système : d'abord l'injustice du droit proportionnel, ensuite l'arbitraire qui entache le droit fixe, ainsi nommé parce qu'il est essentiellement instable (*Sourires*) et qu'il dépend des localités, des catégories, etc.

Non seulement, le droit fixe est extrêmement compliqué, mais que dire de l'arbitraire qu'il comporte, lorsqu'il s'agit de ranger tel établissement dans la 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> catégorie ? N'y a-t-il pas là une part d'aléa insupportable qu'il faut bannir à tout prix et le plus tôt possible ?

Si nous revenons au droit proportionnel, uniquement basé sur le loyer, quelle réforme sérieuse espérer d'une imposition aussi essentiellement condamnée par son assiette ? Evidemment, dans ces derniers temps surtout, et principalement lorsqu'il s'est agi des grands magasins et des succursales multiples, nous avons vu apparaître divers éléments indiciaires autres que le loyer. Mais n'est-ce pas encore et toujours la doctrine des signes extérieurs, avec son arbitraire, ses injustices, ses inégalités choquantes ? C'est bien ici l'occasion de rappeler la formule si nette qu'employait M. Poincaré à la Chambre : « Tant que vous prendrez les signes extérieurs comme base, disait-il, vous tournerez dans un cercle vicieux. »

Voilà pourquoi cet impôt ne peut s'améliorer, pourquoi, immobilisé par les vices essentiels de son origine, il ne se prête qu'avec une difficulté croissante à des améliorations éphémères, pourquoi on le modifie sans l'amender, et pourquoi on n'a pu, devant les protestations et les réclamations du petit commerce, rétablir un certain équilibre pour les spécialités et les succursales multiples, qu'en substituant à la loi même une nouvelle législation, législation d'exception, insuffisante et compliquée, et, disons le mot, souvent injuste. Voilà pourquoi la réforme des patentes — dont on attend l'improbable et d'ailleurs l'inutile rapport — est impossible. Voilà pourquoi nous repoussons, non ses modalités, mais ses bases : droit fixe, non inquisitorial, certes, mais arbitraire, et loyer pris comme indice essentiel du revenu. La réforme des patentes ? Oui, si l'on veut, mais réforme de la base même de l'impôt : impôt sur la productivité, et non sur les signes extérieurs, — cédule harmonisée aux autres, dans l'ensemble des revenus atteints.

C'est dans cet ordre d'idées que la chambre syndicale du commerce de la nouveauté — chose intéressante à dire à tous ceux qui représentent le commerce en général comme hostile à l'impôt sur le revenu

— avait adopté, dès 1895, un rapport demandant le remplacement des patentes par l'impôt sur le revenu. Nous lisons, en effet, dans le rapport qui fut lu et discuté le 4 octobre 1905 en assemblée générale de la chambre syndicale du commerce de la nouveauté, et approuvé à l'unanimité :

« Si donc le Gouvernement et la Chambre des députés sont résolus à poursuivre l'organisation de l'impôt sur le revenu, dans la pensée d'établir une proportion plus exacte entre les impôts et les revenus, la chambre syndicale du commerce de la nouveauté est toute disposée à accepter comme base de l'impôt des patentes l'impôt sur le revenu et les bénéfices commerciaux et industriels. »

Mais ce ne sont plus les patentes. Le rapport le dit très nettement plus loin :

« Le moment est donc venu pour le Parlement de faire cesser ces inégalités qui sont une cause de ruine pour beaucoup de maisons et de remplacer par une taxe unique, basée sur les bénéfices, les éléments multiples et défectueux qui servent actuellement de base à l'impôt des patentes. »

Et il continue encore :

« Exceptionnellement maltraité par les lois des patentes, nous en arrivons à appeler de tous nos vœux cet impôt sur les revenus qui démontrera péremptoirement l'abus fiscal commis à l'égard de notre genre de commerce. »

Et voilà comment le commerce est hostile à l'impôt sur le revenu.

J'entends dire dans le haut commerce et dans le petit, d'une façon générale : « Tout plutôt que l'impôt des patentes. »

Il m'est arrivé ces jours-ci d'avoir des conversations à ce sujet avec de grands industriels de Paris. Tous demandent la suppression de l'impôt des patentes et acceptent l'impôt sur le revenu.

J'ai eu, il y a quelques jours, la visite d'un président d'une des grandes associations syndicales du petit commerce, qui m'a fait voir sa feuille des patentes et m'a indiqué, d'autre part, son chiffre d'affaires. Il m'a montré qu'avec la patente actuelle il était taxé sensiblement à 20 p. 100 de son bénéfice.

Il n'est pas étonnant que ces industriels disent : « Tout plutôt que la contribution des patentes. »

**M. le ministre des finances.** Ce n'est pas un cas isolé.

**M. Perchot.** Autre cas.

Voici une pétition déposée il n'y a pas longtemps — c'était le 2 juillet 1913 — à la commission de la réforme des patentes. Voici ce qu'on y lit encore :

« C'est pourquoi, en signant la présente lettre, nous tenons à déclarer que nous sommes résolument partisans d'un impôt qui porterait sur nos bénéfices. Nous demandons même que, avant que le Sénat se soit prononcé sur le projet d'impôt général sur le revenu voté par la Chambre, la partie de ce projet qui concerne les revenus des entreprises commerciales et industrielles soit appliquée au lieu et place de la loi de patentes actuelle au commerce de détail. »

Et plus loin :

« Nous y trouverions, de notre côté, la quiétude qui nous manque depuis quelques années, quiétude absolument indispensable au commerce, quelle que soit son importance, alors qu'actuellement nous vivons sous une perpétuelle menace qui finit par annihilier la meilleure des bonnes volontés. »

Et voulez-vous encore d'autres exemples ? Je pourrais les multiplier à plaisir. Dans une autre pétition, également adressée à la commission des patentes, on lit :...

**M. le ministre des finances.** Quelle date ?

**M. Perchot.** Le 31 juillet 1913.

« Vous y verrez, ce qui certainement est intéressant au moment où la question de l'impôt sur le revenu se pose d'une façon plus précise que jamais, que notre société réclame vivement le remplacement des lois de patentes actuelles par l'impôt sur les bénéfices. »

« Nous croyons intéressant aussi de vous soumettre ce document accompagné du rapport que la chambre syndicale de la nouveauté de Paris avait, en 1895, adopté à l'unanimité, rapport contenant le vœu, déjà à cette époque, du remplacement des patentes actuelles par l'impôt sur le revenu. »

L'opinion est unanime à ce sujet, dans le grand et dans le petit commerce. L'impôt actuel des patentes est intolérable.

**M. Tournon.** N'exagérez pas ! Je vous démontrerai le contraire.

**M. Aimond, rapporteur.** Voulez-vous me permettre une courte interruption ?

**M. Perchot.** Volontiers.

**M. le rapporteur.** Il me semble que vous êtes venu à la commission de l'impôt sur le revenu avec une délégation du commerce et de l'industrie.

**M. Perchot.** Vous faites erreur, mon cher rapporteur.

**M. le rapporteur.** Enfin, vous avez présenté la délégation du commerce et de l'industrie avec M. Mascureau et vous êtes venu devant la commission de l'impôt sur le revenu — voilà les procès-verbaux — et, au nom du commerce, la délégation a demandé le maintien des signes extérieurs pour l'évaluation des bénéfices industriels et commerciaux. (*Mouvements divers.*)

**M. Perchot.** J'en appelle au témoignage du président du comité républicain du commerce et de l'industrie. (*Exclamations à droite.*)

*Un sénateur à droite.* On ne l'a jamais entendu.

**M. Perchot.** Il me semble donc nécessaire... (*Interruptions à droite.*)

**M. le président.** Veuillez, messieurs, laisser parler l'orateur.

**M. Perchot.** Il semble donc nécessaire que, tenant compte de cette opinion formelle des représentants du commerce et de l'industrie, nous abolissions les patentes.

**M. Poirier, président de la commission.** Voulez-vous me permettre de vous lire une partie du procès-verbal de cette séance ? Il s'agit de l'audition par la commission des délégués du comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Voici un extrait du procès-verbal :

« En résumé, la délégation est hostile à la déclaration et à l'évaluation administrative des revenus commerciaux et industriels et elle accepte un impôt basé sur la valeur locative des habitations, tout en demandant des modifications au coefficient adopté par la commission. » (*Mouvements divers.*)

Elle repoussait le coefficient de la commission : la commission, en effet, multipliait le chiffre des patentes par un coefficient déterminé.

**M. Perchot.** Il ne résulte pas de cette déclaration que cette délégation avec laquelle je me suis entretenu en dehors de la commission soit hostile à un mode de perception des revenus industriels et commerciaux basé sur d'autres principes que celui qui a été établi par la Chambre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je ne viens pas vous dire, messieurs, que dans le monde commercial on accepterait volontiers la cédule des bénéfices industriels et commerciaux établis par la Chambre ; mais de là à en conclure que l'on préfère le système basé sur d'autres éléments que les signes extérieurs et que le loyer plus particulièrement, permettez-moi de vous dire qu'il y a loin.

J'estime que vous ne pouvez pas conclure de cette déclaration au désir de cette délégation de maintenir le système actuel plutôt que de recourir à un autre impôt des bénéfices industriels et commerciaux.

**M. Tournon.** Voulez-vous me permettre une observation ?

**M. Perchot.** Volontiers.

**M. Tournon.** Mon cher collègue, j'ai ici, comme notre président, le procès-verbal de la séance dans laquelle une délégation du comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture est venue déposer devant nous. Elle a été introduite à la commission — sur votre demande personnelle et sur celle de M. Mascureau. Je ne vous lirai que la conclusion du porte-parole du comité Mascureau, c'est-à-dire la conclusion de M. le vice-président de ce comité, l'honorable M. Cahen.

*Un sénateur à droite.* Cela dit tout.

**M. Tournon.** M. le rapporteur, s'adressant à M. Cahen, pose la question suivante : « Quelle est votre conclusion ? Vous voulez que l'on conserve les patentes et que l'on n'établisse pas d'impôt sur le revenu ? »

« M. le vice-président du comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Oui ! »

« M. Tournon. C'est à retenir. » (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Perchot.** Messieurs, il me semble donc nécessaire que, tenant compte de cette opinion formelle des représentants autorisés du commerce, nous abolissions les patentes, le plus mal assis de nos impôts directs ; et, contrairement aux dispositions du projet de M. Aimond, que nous cherchions pour les remplacer un système plus équitable et plus rationnel.

Le système de taxation qui apparaît tout de suite comme le plus logique, c'est celui qui atteint les bénéfices industriels et commerciaux. Mais est-il possible de connaître ces bénéfices sans inquisition ni arbitraire ? Oui, pour les sociétés en commandite ou anonymes : par le bilan qu'elles publient nous connaissons sans difficultés le chiffre de bénéfices imposables. Mais, pour les autres catégories de commerçants ou industriels, qui ne sont pas tenues à publier leur bilan, comment faire ? Eh bien, ici, je suis d'accord avec vous, messieurs. On ne peut songer à la taxation des bénéfices : en effet, il est impossible d'évaluer ces bénéfices sans faire entrer en ligne de compte tous les éléments qui entrent dans leur évaluation...

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. Perchot.** ...c'est-à-dire les frais généraux et l'amortissement, qui ne peuvent être connus que par les chefs d'industrie et de commerce et au sujet desquels on ne peut établir de coefficients constants. Mais cela, c'est le secret des affaires. Ainsi est révélé, pour celui qui les examine, la situation complète, bonne ou mauvaise, du commerçant ou de l'industriel. (*Très bien ! très bien !*) Ignorer cela dans un système basé sur les bénéfices, c'est se vouer à l'arbitraire ; si, au contraire, on viole ainsi le secret des affaires, on peut connaître les bénéfices, mais, alors, c'est l'inquisition. Pour échapper à cette alternative dont les deux termes sont également inacceptables, il faut chercher autre chose.

C'est ainsi, messieurs, que j'ai été amené à chercher un mode permettant, par une voie indirecte, qui ne soit plus barrée par l'inquisition ou par l'arbitraire, d'arriver à une approximation suffisante des bénéfices. Il me semble qu'on le trouve en s'adressant au chiffre d'affaires.

**M. Peytral.** C'est exactement la même chose.

**M. Perchot.** Pas tout à fait. Vous le verrez tout à l'heure.

**M. le rapporteur.** La thèse a été défendue à la Chambre.

**M. Perchot.** Je suis très heureux de l'apprendre, et cela ne peut que m'encourager à la reproduire ici.

**M. le rapporteur.** Au reste, plusieurs membres de la commission se sont montrés favorables à cette solution.

**M. Perchot.** Si c'est votre opinion, je suis très heureux d'en prendre acte.

**M. le rapporteur.** Quoiqu'il en soit, je puis dire qu'un débat s'est engagé à la Chambre sur une solution analogue à la vôtre, mais que la Chambre ne l'a pas acceptée.

**M. Perchot.** Il y a bien un autre projet accepté par la Chambre, que vous n'avez pas accepté et que nous discutons aujourd'hui !

*Plusieurs sénateurs au centre.* Donnez-nous quelques détails.

**M. Perchot.** Je vais essayer de le faire. Nous éviterons, par là, l'inquisition. En effet, quel industriel, quel commerçant a vraiment intérêt à ne pas laisser connaître son chiffre d'affaires ? (*Exclamations.*) Messieurs, je vous l'assure, on ne dissimule pas la valeur d'un fond de commerce.

Peut-on dire sérieusement que le chiffre d'affaires d'une maison de commerce révèle la situation du commerçant ?

**M. Peytral.** Il révèle sa puissance.

**M. Perchot.** Vous aurez la même connaissance que par les chiffres des frais généraux et de l'amortissement.

Le chiffre d'affaires indique l'importance de la maison de commerce ; mais il ne dit pas ce qu'il y a derrière ; il ne dit pas si le commerçant fait face à ses affaires, s'il a un compte débiteur ou créancier en banque. On ne peut donc pas, vraiment, prétendre qu'il y ait grand inconvénient, pour un commerçant, à faire connaître son chiffre d'affaires. Toutes les maisons de commerce, même d'importance moyenne, peuvent publier ce chiffre sans inconvénient.

Laissez-moi ajouter que, si un industriel ou un commerçant était assez négligent pour ne pas faire connaître son chiffre d'affaires, j'estime que ce serait encore un service à lui rendre que de l'amener à le faire connaître. (*Mouvements divers.*)

Quant à celui qui, par mauvaise volonté, se refuserait à cette déclaration, il pourrait se voir appliquer, à titre de pénalité, l'actuelle patente, majorée, par exemple, d'un vingtième, automatiquement, et là encore, par conséquent, sans aucun arbitraire administratif...

*Un sénateur à gauche.* Il y en a beaucoup qui accepteraient.

**M. Perchot.** Donc, par déclaration spontanée, à l'aide d'un livre de caisse paraphé, — imposé, d'ailleurs, par la loi, — ou par le chiffre d'achats, qui, lui, est toujours facile à retrouver, le chiffre d'affaires sert de base : c'est lui, et lui seul, que je veux connaître.

**M. Barbier.** Qu'allez-vous en faire ?

**M. Perchot.** J'ajoute qu'il n'y a point là

d'inquisition. Si vous admettez que l'on prenne cette base, nous arriverons facilement à nous entendre. Mais j'ai été stupéfait, je vous l'avoue, d'entendre les protestations d'une partie de cette Assemblée quand, tout à l'heure, j'ai dit qu'il existait une différence essentielle entre le chiffre d'affaires et les bénéfices et qu'en général, pour une maison de commerce, il n'y avait pas grand inconvénient à faire connaître son chiffre d'affaires, tandis qu'il y aurait un inconvénient majeur à indiquer le résultat de ses opérations et sa situation exacte. Il n'y a aucune comparaison à faire, pour tout industriel, pour tout commerçant, entre ces deux éléments.

**M. Vieu.** La vérité, c'est que l'on ne peut rien dire.

**M. Perchot.** Mais, comment, du chiffre d'affaires, déduire les bénéfices sans retomber dans l'arbitraire ?

Il est possible, je crois, d'y parvenir, car il y a une relation normale, moyenne, dans chaque catégorie d'industrie ou de commerce, entre le chiffre d'affaires et les bénéfices. On évaluera les bénéfices en divisant ce premier chiffre par un chiffre forfaitaire...

**M. Barbier.** Unique ?

**M. Perchot.** ... pour l'établissement duquel on considérera la catégorie d'industrie ou de commerce, son importance dans la catégorie et la localité. Il est certain que des commerces de matières lourdes, comme le fer, représentent pour un chiffre d'affaires plus considérable, des bénéfices relativement moins importants que certaines industries de luxe, comme la joaillerie ou les articles de Paris. Il est non moins vrai que la proportion du bénéfice au chiffre d'affaires doit varier considérablement dans la même spécialité, selon l'étendue même de l'exploitation. Tel épicier de quartier gagne moins sur le même article, même en le vendant plus cher, que tel grand industriel de l'alimentation. Ou encore, il est évident que, dans telle ville éloignée des centres de production, la marchandise reviendra plus cher, et, par conséquent, sa vente sera moins rémunératrice qu'ailleurs. Il n'est pas jusqu'aux variations des conditions économiques, et par conséquent des prix de revient, selon les années, qui ne doivent influencer considérablement sur les coefficients que nous proposons de déterminer, coefficients qui pourront être révisés tous les trois ans, par exemple.

**M. Barbier.** Par qui ?

**M. Perchot.** Attendez. Mais nous croyons qu'il est possible à cette merveilleuse machine qu'est notre fisc d'étudier et de fixer des coefficients avec une exactitude suffisante. Les agents des contributions ont d'ailleurs pris, déjà, dans certains cas, l'habitude d'évaluer le bénéfice d'après le chiffre d'affaires d'un contribuable.

**M. le ministre des finances.** Ils demandent ses livres et, souvent, le contribuable les leur montre.

**M. Perchot.** M. le ministre va plus loin que moi puisque, dit-il, les contrôleurs demandent les livres.

C'est, par conséquent, sur le chiffre d'affaires qu'ils se basent.

Ainsi, l'initiative et l'ingéniosité des agents du fisc nous indiquent la voie à suivre. L'administration sera, en outre, aidée dans cette tâche par les grandes organisations commerciales, les chambres syndicales, les fédérations ou groupements professionnels, ou de défense, qui auront tout intérêt à lui apporter leur concours, comme elle aura avantage à le leur demander.

D'ailleurs, messieurs, veuillez reconnaître que les éléments de fixation de mon chiffre, je les obtiens sensiblement d'après les mêmes bases qui servent à calculer, aujourd'hui, le droit fixe des patentes : seulement, ici, nous évitons les complications, puisque notre chiffre est automatique, et évite la latitude ou l'arbitraire du contrôleur. En somme, nous revenons à un système analogue à celui qu'a proposé la Chambre pour les bénéfices agricoles, et dont j'ai, en passant, souligné les avantages.

J'ajoute que, pour les grands magasins, il me paraît fort possible d'avoir, par abonnement, un coefficient moyen, après évaluation de tous les coefficients applicables aux spécialités : et, je ne parle, en ce moment, ni du taux, ni de la progression.

Quant au contrôle du chiffre d'affaires (évidemment, je le contrôle, le contribuable ne pouvant s'imposer lui-même à son gré et déterminer les limites de son imposition), nous prendrons la méthode indiquée par la Chambre. Oui, mais là où la Chambre applique le contrôle du revenu, faites bien attention qu'avec notre système nous en bannissons tout inconvénient, puisque nous ne l'appliquons, nous, qu'au chiffre d'affaires, et je vous affirme que ce n'est pas la même chose.

Bien entendu, nous permettrons toujours au contribuable surtaxé par notre méthode forfaitaire et automatique, d'apporter la preuve contraire ; mais alors ce chiffre de bénéfices que nous déterminions automatiquement, pour éviter l'inquisition, cette fois, c'est lui qui nous l'apporte ; nous, nous n'avons pas cherché à le connaître.

Je crois, messieurs, qu'il est difficile de ne pas rendre justice aux avantages multiples de ce système. Nous sommes en progrès considérable sur le système actuel, puisque tout vaut mieux que les patentes. D'autre part, le système de la Chambre, le second, que nous avons en face de nous, a soulevé des protestations, parce qu'en dépit de toutes les atténuations et de toutes les promesses, beaucoup croient y démêler cette fâcheuse alternative de l'inquisition, si l'on contrôle, et de l'arbitraire, si l'on taxe. Le système de M. Aimond ?... Ah ! messieurs, quel est le système de M. Aimond ? Il laisse subsister les patentes.

**M. le rapporteur.** C'est le système de la commission.

**M. Perchot.** Si c'est définitif, la cause est entendue. Si c'est provisoire, je ne crois pas qu'il soit de ceux qui veulent accréder l'idée qu'en France le provisoire, surtout quand il est reconnu mauvais, est plus durable que le définitif. Et, dans ces conditions, il ne pourra que nous savoir gré d'avoir hâté la fin de cet abus du système actuel déploré par tous, même par lui.

Il me semble donc, messieurs, que le chiffre d'affaires divisé par le forfait répond aux objections que j'ai pu saisir. Nous aurons avec nous, en plus des partisans enthousiastes de la réforme, le haut commerce qui, lui, a toujours été ostensiblement partisan du chiffre d'affaires pris pour base.

Je causais dernièrement encore avec de grands industriels de Paris ; ils disent tous : « Nous acceptons le chiffre d'affaires tant qu'on le voudra, comme base de l'impôt, mais non pas le système actuel des patentes. » Les grands établissements, la Samaritaine, le Bon Marché et toutes les autres grandes maisons demandent également l'adoption du chiffre d'affaires.

Mais, en plus de ce haut commerce, qui a toujours été partisan de cette solution, nous aurons avec nous les défenseurs du petit commerce. N'est-ce pas eux qui ont introduit à la Chambre même cette idée du

chiffre d'affaires et qui ont été les protagonistes enthousiastes de l'article 91 ?

Dans quelle cédule, dans quelle source de revenu frappé apercevons-nous jusqu'à présent l'ombre d'inquisition ou d'arbitraire ? Ce n'est, nous venons de le voir, ni dans la propriété bâtie ou non bâtie, ni dans les valeurs mobilières, ni dans les traitements publics ou des entreprises concessionnaires, ni dans les bénéfices agricoles, industriels et commerciaux.

Il reste encore, il est vrai, toute une catégorie de revenus qu'il faut frapper : ce sont les salaires privés, qui seront déclarés par l'employeur ; ils le sont déjà pour la plus grande partie, en raison de l'application de la loi des retraites ouvrières ; ce sont aussi les bénéfices résultant des professions libérales ou des opérations occasionnelles.

Les professions libérales, médecins, avocats, hommes d'affaires, etc., qui rentrent actuellement dans la catégorie des patentés, ne peuvent, en raison de leur nature, comporter aucune évaluation forfaitaire basée sur le chiffre d'affaires ou mieux sur le rendement de l'exercice de la profession. Il faut trouver une autre base.

Avec le système de la Chambre, le contribuable fait sa déclaration, il indique ses revenus professionnels de la précédente année. Cette déclaration est contrôlée, et cela est nécessaire, car la déclaration sans contrôle ne serait qu'une souscription volontaire à l'impôt.

Mais à quoi aboutit ce contrôle ? A la taxation d'office. Et sur quelles bases se fait cette taxation d'office ? En réalité, elle est laissée à l'arbitraire du contrôleur. Quels moyens le contribuable a-t-il d'échapper à cet arbitraire ? La production de ses livres (le secret de sa profession). Il ne peut donc échapper à l'arbitraire qu'en subissant l'inquisition. C'est inadmissible !

Il faut éviter l'arbitraire sans tomber dans l'inquisition. Je ne vois pas la possibilité de le faire ici sans recourir aux signes extérieurs. Et vraiment, peut-on hésiter à prendre des bases objectives, logiques et normales, plutôt que de s'en rapporter à l'appréciation arbitraire de l'agent du fisc, placé dans cette alternative de léser le Trésor ou de léser le contribuable ? Je le crois d'autant mieux que ces bases existent. Pour cette catégorie assez réduite de contribuables, le loyer, complété par quelques autres signes extérieurs, est évidemment en rapport, dans le cas général et normal, avec l'importance du revenu professionnel. A Paris, par exemple, le coût du loyer du médecin ou de l'avocat est proportionné au nombre de ses clients et au taux de ses honoraires. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Je vous ai dit dans le cas normal. Dans chaque localité, on peut établir une échelle, revisable à intervalles déterminés, avec laquelle on déduira du loyer le rendement probable de la profession, et partant la taxation, ce qui vaudra mieux que de la laisser fixer arbitrairement par le contrôleur. (*Très bien ! très bien !*)

La grosse objection, je dirais volontiers la seule, c'est qu'un avocat, par exemple, qui possède d'autres sources de revenus que le rendement de sa profession en tient évidemment compté dans la dépense afférente à son foyer. De sorte que, avec un revenu professionnel, inférieur à celui de certains de ses confrères, il a quand même, un loyer supérieur. Mon évaluation de son revenu professionnel serait ainsi faussée à la base. Je le reconnais volontiers, mais je ne m'en inquiète pas, car la rectification viendra spontanément. L'avocat ainsi surtaxé indiquera de lui-même les revenus d'à-côté qui auront motivé sa surtaxe, et permettra ainsi à l'agent du fisc de ne taxer, dans cette cédule, que le rendement

réel de la profession, évalué avec l'échelle commune.

On ne peut pas dire qu'avec ce système le contribuable qui refuse de faire une déclaration, livrant les secrets de sa profession, soit exposé à une taxation arbitraire et excessive. Enfin, je laisse toujours au contribuable le recours suprême de la déclaration, avec contrôle, bien entendu, mais je lui donne un maximum de garanties contre l'obligation d'y recourir. (*Très bien ! très bien !*)

On peut évidemment procéder de la même façon pour taxer les bénéfices résultant de toutes les professions libérales ou des opérations occasionnelles.

En résumé, nous avons envisagé toutes les catégories possibles de revenus et nous avons montré qu'on peut appliquer à toutes ces catégories des méthodes de perception interdisant l'arbitraire et bannissant l'inquisition.

Il nous reste à examiner, dans chacune de ces catégories, la question du taux et de sa progression. Si l'on aperçoit tout de suite qu'une seule échappe à toute progression — celle des valeurs mobilières — parce que le payeur de coupons, qui opère la retenue, ne peut opérer qu'une retenue proportionnelle, ne connaissant pas le total des coupons touchés dans l'année, on voit que, dans les autres catégories, l'échelle des progressions est possible et doit être forcément différente. En effet, le taux progressif, frappant les salaires, ne saurait être le même que celui des professions libérales. Mais, partant d'un taux minimum différent pour chaque cédule, il existe dans toutes, sauf, je le répète, pour les valeurs mobilières, une échelle de progression possible et nécessaire. Il importe que cette progression soit très modérément réglée et même s'arrête à un certain chiffre à déterminer.

**M. Charles Riou.** La progression partout ; mais il faut s'arrêter !

**M. Perchot.** Oui, la progression dans les catégories ; mais il faut une limitation du coefficient de progression. Je suis tout à fait d'accord avec vous ; c'est une progression limitée.

**M. Charles Riou.** Qui n'est plus la progression.

**M. Perchot.** Ce n'est pas la progression illimitée ; là est toute la différence.

A la base, nous admettrons l'exemption d'un minimum de vie. Oh ! sans doute, l'impôt, si minime, si insignifiant soit-il, est préférable à l'exemption totale. (*Très bien ! très bien !*) Le système de l'impôt pour tous ferme la porte à toute tentative démagogique et se concilie très bien avec ce principe, que l'influence politique du citoyen doit correspondre à une contribution, si minime soit-elle, aux charges publiques. Mais l'exemption du minimum d'existence, combattue dans le domaine de l'économie politique par la forte argumentation de Köhn, est une conquête que je ne disputerais pas à des défenseurs que je prévois irréductibles. Ne voyons-nous pas l'Etat lui-même imposer l'invulnérabilité d'une partie des salaires ? Et toute la législation du bien de famille ne procède-t-elle pas d'une idée analogue ?

D'ailleurs, aimant les solutions pratiques, je ne vois aucun avantage de fait à encombrer les rôles d'impositions infimes, de quelques sous, que les frais de recouvrement absorberaient et dépasseraient souvent.

**M. Lhopiteau.** Il y a un avantage moral.

**M. Perchot.** Est-ce la peine de chercher 2 fr. d'impôt au prix de toute une papraserie et d'un ensemble de frais souvent équivalents à l'impôt perçu ? Mais je vou-

drais ce minimum de vie aussi strict que possible, et je ne consentirais, en dehors de lui, aucun abattement.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre une observation ?

**M. Perchot.** Volontiers.

**M. le rapporteur.** La déduction d'un minimum d'existence se conçoit avec un impôt général qui embrasse toutes les facultés ; mais, si vous apportez dans chacune de vos catégories ce minimum d'existence, il y aura des citoyens qui bénéficieront sept fois de ce minimum et d'autres une seule fois.

**M. Perchot.** Ce n'est pas ma pensée. Je parle d'un minimum d'existence que j'applique à la totalité des catégories.

**M. le ministre des finances.** Cela a l'air d'une chose extraordinaire ! La plus grande nation financière du monde pratique ce système.

**M. Perchot.** Ce n'est pas impossible à faire ; ceux qui sont à la base de l'échelle sociale me semblent assez protégés par la progression, mais alors il faut cette progression.

N'oublions pas que la principale qualité, la vertu essentielle d'un impôt, c'est d'être productif. Il faut que l'impôt, demandant à tous un sacrifice progressif selon leurs moyens et réalisant, par conséquent, un idéal de justice enfin conquis, puisse faire face aux écrasantes charges publiques, aux considérables dépenses permanentes qui, même enrayées dans l'avenir, ne sauraient être réduites pour le passé. Et dans ces impôts qui ne frappent que des revenus nets, c'est-à-dire déduction faite de tous les passifs, le seul dégrèvement dont le principe soit indiscutable est un dégrèvement progressif au nombre d'enfants. N'oublions pas, en effet, que l'accroissement de la population est la plus précieuse des richesses publiques, et ce serait là un dégrèvement compensé au centuple parce que tous les citoyens de demain apporteront à la richesse nationale de l'avenir de profitables et fécondes contributions.

Un système basé sur ces principes et suivant toutes ces indications répond à peu près complètement, je crois, et de la façon la plus satisfaisante possible, aux principales objections soulevées par l'idée d'un impôt sur les différentes sources de revenu.

On se souvient cependant que nous avons une cédule, les valeurs mobilières, où la progression ne fonctionne pas, puisque le mode de perception — la retenue directe — ne s'y prête point. C'est cette lacune surtout et aussi la possibilité d'évasions à corriger dans les autres catégories, qui rendent indispensable l'impôt complémentaire.

Mais ici, il faut bien nous entendre. Si les revenus de toutes catégories sont totalisés, en fin de compte, pour aboutir à une progression sur ce total global, c'est à la double condition que cet impôt conservera son caractère strictement accessoire et complémentaire et qu'il évitera l'écrasante objection de ceux qui reprochent à ce système de frapper deux fois le contribuable pour le même fait.

Certainement, le type d'impôt global conçu par M. Aimond est de tous points satisfaisant. Il n'a qu'un défaut, celui de constituer la partie essentielle de son projet. Mais l'assiette qu'il propose avec une combinaison des trois systèmes : signes extérieurs, déclaration facultative, évaluations administratives, est des plus satisfaisantes.

En effet, si chaque mode particulier aboutit séparément (comme il le démontre très bien aux pages 153 et 172 de son rapport),

à des vexations ou à des injustices, leur combinaison, selon la méthode qu'il indique, aboutit à d'heureux et fertiles résultats, à condition que la base soit bonne, et je ne suis pas d'accord avec vous quand, pour une de ces bases, vous prenez la patente.

**M. le rapporteur.** Nous verrons cela; c'est provisoire.

**M. le président de la commission.** Nous examinerons la question.

**M. Perchot.** Mais il est bien entendu que nous n'admettons le signe extérieur que dans les cas absolument nécessaires, là où il indique un revenu manifeste qui n'a pu être saisi dans les cédules, donc taxé, et ensuite que la taxe complémentaire est ici vraiment complémentaire, vraiment réduite à n'être qu'un complément et qu'un redressement, et que la progression de son tarif est évitée à ceux qui justifient avoir payé cette progression dans les cédules: nous nous en servons donc surtout pour ne pas créer en faveur de ceux dont les revenus sont principalement des revenus de capitaux mobiliers, un privilège injustifié, et pour rétablir une certaine harmonie équitable dans la progression. Il demeure aussi bien spécifié, messieurs, que toutes les déductions s'opèrent de plein droit. Et nous répondons ainsi victorieusement aux objections justifiées dont nous parlions tout à l'heure. Notre impôt est strictement accessible et complémentaire. Jamais le contribuable n'est appelé à payer deux fois.

L'impôt complémentaire, dans notre système, est en somme et surtout une sauvegarde et un correctif contre les évasions possibles, d'une part, et, d'autre part, contre l'immunité dont jouit nécessairement, à l'égard de la progression, une des plus importantes catégories de revenus. Il a rempli son but lorsqu'il a permis d'appliquer un tarif progressif aux valeurs mobilières, tarif qu'elles ne payent point dans les cédules, et de rattraper sur l'ensemble des revenus, au moment où ils se manifestent et se rejoignent pour se totaliser, toutes erreurs ou insuffisance d'évaluation établie à leur source, au moment où ils se constituent isolément. C'est, à tous égards, sans inquisition ni vexation aucune, un simple moyen de justice et de compression de la fraude. En cela, il diffère essentiellement du projet d'impôt global élaboré par la commission qui, après avoir frappé les revenus isolément, les touche encore dans leur ensemble. Celui-ci évite l'inquisition, mais au risque de tomber dans l'arbitraire. Et l'une des premières marques de cet arbitraire, c'est l'espèce d'exception qu'il établit déjà en ce qui concerne certaines catégories de revenus.

**M. Aimond,** renonçant à appliquer universellement son système à toutes les catégories de revenus, a prévu un véritable impôt cédulaire sur quelques-unes, notamment sur la propriété foncière bâtie et non bâtie. De sorte que son impôt global n'a pas le même sens pour toutes les catégories de revenus. Il ne constitue pas un système complet, ni se suffisant à lui-même. Nous lui préférons un projet où l'impôt complémentaire fasse partie d'un tout harmonieux, joue un rôle bien défini et bien limité, dans la taxation progressive de tous les revenus et plus particulièrement de ceux qui ont échappé aux cédules, qui soit, en un mot, un moyen d'investigations et un correctif.

De cette façon, l'impôt complémentaire devient en quelque sorte le couronnement d'un édifice dont tous les éléments se relient étroitement ensemble, et où la toiture elle-même consolide et maintient le corps du monument. (*Très bien! très bien!*)

J'en ai terminé, messieurs, avec l'exposé des principes qui me paraissent non seule-

ment les plus justes, mais les plus utiles et les plus susceptibles d'aboutir à une formule applicable en matière d'impôt sur le revenu. Ils tendent à faire non une œuvre théorique, mais une œuvre essentiellement pratique, non une arme de parti, mais une œuvre de conciliation.

Le point essentiel par où ces considérations me semblent particulièrement utiles c'est lorsqu'elles indiquent, en matière de bénéfices industriels ou commerciaux, le moyen d'éviter l'inquisition en prenant le chiffre d'affaires comme base de la déclaration et de bannir l'arbitraire administratif par l'application d'un coefficient forfaitaire. On fait tomber ainsi, me semble-t-il, les plus solides objections élevées contre la réforme fiscale.

Une autre innovation que je crois nécessaire réside dans la réduction au strict minimum d'un impôt complémentaire basé sur les signes extérieurs, s'harmonisant avec l'ensemble du système et réalisant, sans inquisition aucune, plus de justice avec moins de fraude. Mais pour que tout ceci ait un sens, pour que la réforme fiscale soit une œuvre d'ensemble, pour que tous ces modes d'évaluation jouent heureusement dans les différentes catégories de revenus, il faut que ces catégories de revenus existent. Il faut (et c'est, me semble-t-il, un point commun nécessaire à tous projets complets), que les cédules soient la base même de toute réforme. C'est pourquoi je suis prêt à me rallier à tout contre-projet qui prendra les cédules comme base de notre discussion. Dans ce cadre seul pourront, me semble-t-il, trouver place les améliorations que chacun s'efforce d'apporter à la loi de demain.

Messieurs, je m'excuse d'avoir retenu votre attention trop longtemps (*Non! non! — Très bien!*), et je vous remercie de votre bienveillance.

J'ai voulu tenter, pour ma part, d'indiquer quelques-unes de ces améliorations. Je ne sais pas si j'y ai réussi, mais j'ai du moins la conscience d'avoir essayé de mon mieux, avec toute ma sincérité républicaine et avec le seul souci du bien public, de contribuer à l'avènement de la grande œuvre qui introduira dans notre fiscalité plus d'harmonie, plus de souplesse, en même temps qu'elle réalisera plus de justice en faisant peser sur les classes les plus favorisées de la fortune une part plus large, mais toujours mesurée, de l'accroissement incessant et inévitable des charges publiques. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.* — *L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par un certain nombre de ses collègues.*)

#### 4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX OBSEQUES DU GÉNÉRAL PICQUART

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre, pour un dépôt de projet de loi en faveur duquel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'extrême urgence.

**M. Noulens,** ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour la célébration aux frais de l'Etat des funérailles de M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre.

*Voix nombreuses.* Lisez! lisez!

**M. Dominique Delahaye.** Comment! des obseques nationales pour Picquart?

*Plusieurs sénateurs à gauche.* Parfaitement!

**M. Dominique Delahaye.** Mais c'est scandaleux! (*Bruit.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

**M. le ministre.** « M. le général Picquart, commandant le 2<sup>e</sup> corps d'armée, vient de disparaître.

« Par une initiative à laquelle nous pensons que vous voudrez bien vous associer, le Gouvernement a décidé d'accorder l'hommage solennel de funérailles aux frais de l'Etat à l'ancien ministre de la guerre, à celui qui, à une heure grave... »

**M. le comte de Tréveneuc.** Que feriez-vous pour des généraux victorieux?

**M. le ministre** « ...il a exprimé la conscience nationale et n'a reculé devant aucune considération pour servir la grande idée de justice. » (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Eugène Lintilhac.** Voilà qui est parler d'avance le langage même de la postérité! (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. le ministre de la guerre.** « Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre considération le projet de loi ci-après, pour lequel nous vous demandons le bénéfice de l'extrême urgence :

« Projet de loi.

« Article unique. — Il est ouvert en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1913 un crédit s'élevant à la somme de 20,000 fr.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre, première section, portant le n<sup>o</sup> 4 bis et ainsi libellé : « Funérailles de M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre. »

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'extrême urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. Aimond,** rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances sera en état de faire son rapport dans quelques instants. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** C'est la même hâte que pour les 15,000!

**M. le comte de Tréveneuc.** Qu'est-ce qu'ils feront pour Dreyfus lui-même?

*Un sénateur à droite.* On l'enverra au Panthéon.

**M. le président.** Je vous ferai remarquer, messieurs, que la proposition qui vous est faite n'est que la conséquence naturelle des lois de justice que vous avez votées. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

#### 5. — REPRISSE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

**M. le président.** La parole est à M. Martinet.

**M. Martinet.** Mes chers collègues, je dois tout d'abord déclarer, au début de cette discussion, que je suis de longue date un partisan ferme et convaincu de l'impôt sur le revenu. Des premiers en France j'ai publié, en 1887, une étude sur « les différentes formes de l'impôt sur le revenu ». J'en ai depuis suivi, pas à pas, le développement chez les diverses nations qui l'ont mis en pratique, et j'ai acquis cette conviction que l'impôt sur le revenu est la conception la plus juste, la plus parfaite, la plus ration-

nelle de l'impôt; mais c'est aussi, et avant tout, un instrument complexe, délicat, particulièrement sensible dans son application, facile à fausser, et qui ne peut être manié que par des mains expérimentées, indépendantes, impartiales.

Depuis la constitution politique des Etats, l'impôt sur le revenu a toujours existé.

Sous la monarchie, les « vingtièmes » portaient surtout sur le revenu net des propriétés foncières. La « taille » portait tout à la fois sur les biens fonds ou était relative à l'état des personnes. Dans le premier cas, l'impôt était déterminé par le cadastre; dans le second, la répartition en était faite d'après une proportion présumée, soit sur la fortune, soit sur le produit des biens. Elle était ainsi réelle et personnelle; les élus vérifiaient et arrêtaient les rôles particuliers.

Au quinzième siècle florissait en Italie un Etat prospère, centre du commerce, des sciences et des arts : la république florentine. Une famille enrichie par le négoce et les opérations de banque, les Médicis, par une série de générosités intelligemment calculées, s'empara du pouvoir et du gouvernement du pays. Ce fut, dès lors, sous les dehors de la république, une véritable tyrannie.

« Sous forme d'un impôt progressif sur le revenu, le fisc avait surtout pour mission de rechercher ceux dont on confisquerait les biens. On procédait à des perceptions arbitraires. On poursuivait impitoyablement les ennemis supposés du régime. On ruinait une masse de gens. L'Etat écrasait quiconque lui déplaisait; l'oppression de l'impôt lui permettait de vaincre les résistances et d'acheter les consciences. » Sous ce régime la République succomba.

L'Autriche a eu, de 1635 à 1695, un impôt sur la fortune; puis, de 1743 à 1760, un impôt sur le revenu; en 1799, un impôt progressif qui frappait tous les revenus d'une taxe de 2 à 20 p. 100. Ce dernier impôt fut supprimé en 1820. C'était un impôt transitoire, partiel, incomplet, qui n'atteignait jamais dans sa totalité le rendement net de la fortune du contribuable, pas plus qu'il n'était exactement basé sur l'ensemble des produits d'une industrie ou d'un commerce.

En 1793, Pitt instituait en Angleterre un impôt progressif et proportionnel sur l'ensemble des revenus, basés sur la déclaration globale. Un comité choisi dans le grand jury de chaque paroisse en appréciait la sincérité et pouvait exiger de chaque contribuable, soit une preuve, soit un serment, à défaut de quoi il taxait d'office suivant son appréciation. C'était un impôt unique; le secret de la fortune des particuliers y était exposé à des indiscretions fâcheuses; on le supprima en 1826 et pour en effacer jusqu'au souvenir et aux erreurs on brûla les registres sur lesquels étaient consignés les titres de perception.

J'ai choisi ces exemples.

Ces différents modes d'impôts avaient tous une tare commune; leurs méfaits étaient identiques. Ils ne reposaient sur aucune base fixe; ils obéissaient aux impressions du moment; ils étaient soumis à toutes les fluctuations de la politique, sans direction, sans contrôle, le plus souvent sous forme de prélèvement arbitraire.

La lutte pour l'existence entre les différents états de l'Europe, la pénurie financière qui en est la conséquence, ont, sous la pression des événements, amené le législateur à modifier et à transformer la politique financière précédemment suivie pour y substituer un régime répondant tout à la fois aux aspirations libérales et aux exigences pécuniaires de la société moderne. Pour mettre un frein à son propre entraî-

nement, l'Etat a cessé d'être tout à la fois juge et partie; l'intervention toujours démoralisante du fisc disparaît; les décisions en matière d'évaluations du revenu et d'assiette de la taxe sont laissées au jugement de commissions à plusieurs degrés dont les membres sont nommés partie par l'administration, partie désignés par leurs pairs. Les réclamations et les pourvois se jugent dans les mêmes formes. Le fisc et le contribuable sont admis sur le même pied à formuler leurs revendications et à faire valoir leurs droits.

Ce sont les bases qui ont été adoptées, je puis le dire, dans la généralité des Etats de l'Europe, sauf en France et en Espagne.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés, le 9 mars 1909 instituait un impôt sur les revenus, prévoyait comme telles sept catégories imposables, et un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. Le projet présenté par la commission du Sénat taxe et surtaxe l'impôt foncier bâti, l'impôt foncier non bâti, les valeurs mobilières; institue un impôt général sur le revenu en remplacement de la personnelle mobilière et des portes et fenêtres; supprime toutes les autres catégories de revenu imposable; exempte la rente et maintient la patente dans la situation actuelle.

Il en résulte que ce qu'on nous apporte aujourd'hui n'est, malgré son titre, ni un impôt général sur les revenus ni un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. C'est une série de mesures isolées hybrides, incohérentes, dont la mise en vigueur aurait pour effet d'accentuer et de rendre plus intolérable encore la pénible inégalité qui existe aujourd'hui entre les contribuables.

Nous n'avons pas à prendre parti pour ou contre l'immunité de la rente; mais je crois devoir dire un mot de l'impôt des patentes, et appeler l'attention du Sénat sur la situation du commerce et de l'industrie.

Dans son projet d'impôt sur le revenu du 7 février 1907 le ministre des finances caractérise en ces termes la patente.

« La contribution des patentes, instrument toujours arbitraire, malgré son ingéniosité et ses perfectionnements successifs, donne lieu dans son application aux irrégularités les plus choquantes.

« Assise en partie sur des signes extérieurs qui peuvent être des indices insuffisants ou trompeurs, elle est légère pour les uns, écrasante pour les autres et son cadre trop rigide refuse de s'adapter exactement à l'infinité variée des opérations industrielles et commerciales ».

La patente laissée, comme tous les impôts de quotité, à la discrétion absolue du fisc, est devenue de tous les impôts le plus arbitraire, le plus ruineux.

Instituée en 1791, son produit était évalué à 20 millions. Dix ans plus tard, en 1802, elle produisait 19,379,554 fr. Puis successivement : en 1828, 28 millions; en 1837, 28 millions 992,658 fr.; en 1844, 47,650,000 fr.; en 1880, 95 millions; en 1909, 140 millions; en 1913, 167,454,828 fr.

Pour 1914 les prévisions permettent de l'évaluer à 170 millions, soit, en un siècle, un accroissement de 800 p. 100.

Ces 170 millions représentent la taxe de l'Etat. Il y a lieu aussi de tenir compte des centimes départementaux et communaux qui, en moyenne, doublent toujours et, dans certains cas, triplent et quadruplent la contribution de l'Etat, ci 170 à 180 millions auxquels il convient encore d'ajouter quelques autres taxes.

C'est au minimum 350 millions qu'on continuera à demander à la patente. Le projet de la Chambre estimait à 108 millions le produit des bénéfices industriels et commerciaux. Admettons, comme nous l'avons fait précédemment, que ce chiffre sera

doublé par le jeu des centimes départementaux et communaux, nous arriverons à un total de 216 millions, inférieur de 134 millions à l'impôt dont on propose le maintien, soit 62 p. 100.

Comment, en dehors de cette surimposition excessive, concilier l'intérêt du commerce avec l'impôt général sur le revenu?

La déclaration? D'après les chiffres mêmes du rapport de la commission, le rendement de la patente se trouve majoré dans son ensemble de 62 p. 100. On tendrait ainsi un véritable piège au contribuable. Le commerçant le plus honnête, le plus scrupuleux, en déclarant son revenu net réellement imposable, se trouvera nécessairement au-dessous des produits arbitrairement rêvés par le fisc; on lui appliquera les pénalités rigoureuses édictées en cas de dissimulation et de fraude.

S'abstenir de toute déclaration? Il est alors soumis à l'arbitraire d'une évaluation administrative contre lequel tout recours lui est fermé. Le principal de sa patente déjà majoré de 62 p. 100 sera arbitrairement multiplié par 40. C'est la ruine de toute industrie.

C'est dans ce dilemme que va se trouver renfermé le contribuable.

Avec le projet de la Chambre, sur 1,800,000 patentés, 80 p. 100 étaient dégrevés; ils bénéficiaient en même temps de la suppression de la contribution personnelle et mobilière.

Le petit commerce est ainsi exclu du bénéfice de la loi que l'on prépare. Il en subira tous les inconvénients, tout l'arbitraire, sans en retirer aucun avantage.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de l'impôt général sur les revenus, il est dit : « Un seul article, l'article 7, suffit à régler l'assiette de l'impôt sur le revenu des propriétés bâties. Cet article se borne au surplus à se référer aux lois relatives à la contribution foncière qui, depuis la réforme effectuée en 1890, constitue un véritable impôt sur le revenu fonctionnant d'une manière très satisfaisante et pouvant être par suite conservé tel quel dans le nouveau régime fiscal. »

Dependant la réforme effectuée en 1890 n'a jamais eu pour but la constitution d'un impôt sur le revenu. Elle n'en a au surplus aucun des caractères.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 dispose : « La contribution foncière sera établie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières en raison de leur revenu net. »

Comme le revenu net, en l'absence de toute information précise, n'avait pu être exactement déterminé, on tenta de procéder à une sorte de péréquation en dégrevant périodiquement les départements les plus lourdement imposés sans modifier la situation des départements les plus favorisés.

Pour rentrer dans la légalité, une série de lois et d'ordonnances qui ont leur point de départ en 1818, disposent qu'il sera procédé à la révision de l'impôt foncier.

Il suffira de citer les lois et les ordonnances de 1818, 1821, 1830, 1850, etc. Le fisc était chargé du travail préparatoire, matériel; le travail était alors soumis à l'examen et à la sanction d'assemblées spéciales, cantonales, départementales, régionales.

La loi du 15 mai 1818 dispose que « le travail d'évaluation de l'impôt, effectué par les soins de l'administration des contributions directes, sera soumis à une assemblée cantonale qui examinera ces études, éliminera ce qui pourrait conduire à de fausses déductions, et fera connaître les changements dont ce travail sera susceptible. Les résolutions de cette assemblée seront ensuite soumises à une commission départementale composée de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement,

d'officiers ministériels et de fonctionnaires des finances ».

L'ordonnance du 3 octobre 1821 est bien plus nette et plus précise encore :

« La direction des contributions directes est chargée du relevé et de l'application de ces actes (baux et actes de ventes pour l'évaluation des revenus imposables), dont les résultats, par chaque canton, seront soumis à une assemblée cantonale composée du maire et d'un propriétaire de chaque commune nommé par le conseil municipal. L'inspecteur des contributions directes et les contrôleurs qui auront opéré dans le canton assisteront à l'assemblée pour donner les renseignements nécessaires.

« Les opérations pour tous les cantons étant terminées seront soumises à une commission spéciale formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement, et d'un notaire pareillement choisi dans chaque arrondissement. Le directeur des contributions directes assistera à l'assemblée ».

La loi du 7 août 1850 ordonnait au Gouvernement : « de prendre les mesures nécessaires pour procéder dans un bref délai à l'évaluation des revenus territoriaux », et l'arrêté ministériel du 9 mai 1851 précise que les travaux d'évaluation devaient être soumis, dans chaque département, à une commission chargée de recueillir pour chaque canton des éléments d'information auprès des personnes compétentes, officiers ministériels et autres. Les procès-verbaux de ces commissions départementales devaient être soumis à une commission supérieure chargée d'en examiner et d'en coordonner les résultats.

En 1850, on procéda dans ces conditions à une évaluation nouvelle de la propriété bâtie, mais le travail ne put être utilisé, l'administration ayant refusé de le soumettre à la sanction des assemblées électives ainsi que le prescrivait la loi.

Successivement le fisc procédait directement, en secret, à l'insu des intéressés, en 1862, 1874, 1879, 1881, à une série d'évaluations purement administratives dans lesquelles on s'efforçait de diminuer le rapport de l'impôt avec le revenu des biens ruraux.

Le terrain étant ainsi préparé, on décida, en 1885, de procéder à la péréquation de la propriété immobilière et de confier l'opération aux agents du fisc en dehors de toute participation des corps élus. Le travail fut effectué de 1887 à 1889 et la loi du 8 août 1890 décide :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, la contribution foncière de la propriété bâtie sera réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle avait été déterminée par l'administration des contributions directes. »

Comment a eu lieu cette détermination ?

C'est ce qui reste à rechercher.

Faire la péréquation de l'impôt foncier, c'est organiser sa perception suivant les facultés contributives de chaque contribuable de façon que l'impôt soit exactement payé d'après les revenus nets, réels, que chacun perçoit. Il faut, pour cela, rechercher et déterminer le produit réel de chaque unité. Les immeubles ont été imposés d'après des données générales qui laissent subsister de nombreuses et criantes irrégularités ; le principe de l'égalité dans la répartition des charges a été constamment violé.

Le moyen dont on s'est servi est aussi élémentaire dans sa simplicité qu'il est inacceptable dans son irrégularité.

On a fait tout d'abord le relevé des propriétés imposables, de tous les immeubles. C'était le point de départ nécessaire. On en a trouvé 9,500,000 en chiffres ronds. On a ensuite relevé les baux et les déclarations

de locations verbales sur 1,900,000 immeubles, soit un cinquième environ, qui ont pu être ainsi régulièrement imposés ; les quatre cinquièmes restant, soit 7,600,000 ont été imposés au hasard, en secret, à l'insu des propriétaires.

En prévision de cette opération et des oppositions qu'on pouvait rencontrer, l'administration des finances, par une circulaire du 5 mai 1887, circulaire adressée dans toutes les communes par les préfets, puis largement commentée par les agents du fisc, déclarait et affirmait qu'il ne s'agissait que d'un travail de recensement, d'une simple opération de statistique, que sous aucun prétexte les impôts ne seraient modifiés et qu'il n'y avait pas à se préoccuper du travail en cours.

Ces affirmations furent renouvelées aux répartiteurs qui se présenterent pour prendre part à l'opération et comme dans 10,000 communes (*Journal officiel* du 7 juillet 1890), ils refusèrent d'y venir, on envoya les gardes champêtres leur faire signer les procès-verbaux à domicile, comme pièces sans importance. On se gardait bien de leur faire connaître le but qu'on se proposait et pourquoï on leur demandait leur signature.

Lors de la discussion qui eut lieu au Parlement, le directeur des contributions directes, commissaire du Gouvernement, reconnaît « que l'évaluation avait été faite sans règles uniformes, qu'elle avait subi l'influence du tempérament et du caractère des agents qui en ont été chargés ».

On ne peut dire plus ouvertement que tout a été mis au hasard.

Lorsque, en 1890, on demanda au Parlement de sanctionner cette opération dont l'irrégularité ne faisait un doute pour personne, une opposition très vive s'éleva aussi bien à la Chambre des députés qu'au Sénat.

Le rapporteur du Sénat, l'honorable M. Boulanger, dans son rapport du 30 juillet 1890, constate que « la loi concernant la péréquation est une mesure extrêmement grave, que les agents auxquels on avait donné la mission de proposer l'assiette de l'impôt se sont trouvés dans l'impossibilité de faire ce travail avec une suffisante approximation et qu'on y rencontre de grandes inégalités de répartition ».

Un autre sénateur, M. de la Martinière, déclarait, s'adressant au Gouvernement : « Savez-vous quelles surprises nous ménagent, au détriment de nos campagnes, ces tableaux que l'on n'a pas publiés et qu'on ne pouvait publier ; ils auraient trop compromis votre opération ».

A la séance du 4 août 1890, un de nos anciens collègues dont vous avez conservé le souvenir, M. le sénateur Giraud, dont je m'honore ici d'occuper le siège, déclarait au Sénat :

« Il y a, dans mon département, six circonscriptions de contrôleurs. Dans une des circonscriptions, les évaluations ont été faites d'une façon normale et régulière ; dans la seconde, j'ai constaté une surévaluation de 18 p. 100, dans la troisième, de 23 p. 100, dans la quatrième, de 415 p. 100, dans la cinquième, de 481 p. 100, de telle sorte que, pour l'ensemble du département, il y a une surévaluation de 127 p. 100. »

Les événements nous permettent aujourd'hui de reconnaître la réalité de ces appréciations.

Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, « lorsqu'un immeuble n'était pas loué, les droits de mutation étaient perçus sur la déclaration de l'ayant droit, héritier, donataire, ou légataire, sauf à l'administration de contrôler cette déclaration, et au besoin de provoquer une expertise. Les droits de chacun étaient ainsi respectés. »

Il est inutile de rappeler au Sénat com-

ment les choses se passaient. L'intéressé ou son représentant, généralement le notaire de la famille, venant faire la déclaration, le receveur de l'enregistrement l'acceptait, ou se basant sur des précédents, en discutait les termes ; généralement le différend était résolu à l'amiable.

C'est alors que fut voté l'article 7 de la loi de finances de décembre 1903 ainsi conçu :

« Pour la perception des droits d'enregistrement sur les échanges et mutations à titre gratuit entre vifs et par décès d'immeubles bâtis non loués autres que les usines, le produit et revenu annuel de l'immeuble est déterminé par la valeur locative réelle telle qu'elle est établie pour l'assiette de la contribution foncière de l'année de l'échange, de la donation ou du décès ».

Il résulte de cet article qu'aujourd'hui les parties n'ont plus le droit d'appréciation ; elles sont forcées de prendre pour base du capital sur lequel seront perçus les droits de mutation, la valeur locative établie par le service des contributions directes pour l'assiette de la contribution foncière.

Ce capital est déterminé de la façon suivante :

Le receveur de l'enregistrement prend pour point de départ du calcul des droits de mutation l'évaluation faite pour l'assiette de l'impôt foncier ; il augmente cette évaluation d'un tiers pour passer du revenu net au revenu brut, puis multiplie par 20 s'il s'agit de propriétés bâties, par 25 pour les propriétés non bâties.

Il en résulte que nous sommes aujourd'hui en situation de déterminer le degré de sincérité des évaluations faites par les agents du fisc en comparant le capital sur lequel ont été assis les droits de mutation d'un immeuble avec le prix de vente du même immeuble vendu par adjudication publique soit à la barre d'un tribunal, soit devant une chambre des notaires.

Il a été fait à Paris une série d'enquêtes dont les résultats ont été communiqués à l'administration des contributions directes, sur la demande expresse du ministre des finances, l'honorable M. Klotz, pour déterminer les bases sur lesquelles étaient établis les calculs des droits de mutation sur la propriété bâtie. On a pris pour cela le résultat des adjudications effectuées librement sur licitation devant les chambres de notaires ou à la barre des tribunaux. On a ensuite comparé le prix de vente avec le capital sur lequel étaient calculés les droits de mutation, et on est arrivé ainsi à faire le départ de la sincérité des évaluations du fisc.

Ces constatations ont été faites à des époques ou pendant des périodes prises au hasard, de façon que les résultats soient aussi complets que possible.

Voici comment on a procédé, en général ; on a pris, pour un arrondissement, les ventes faites dans tout le courant d'une année, ou bien on a pris une série de ventes qui ont été faites dans tout le ressort de la cour de Paris pendant une période de quinze jours, de trois semaines, et on est arrivé à faire des tableaux qui présentent un caractère absolu d'exactitude.

Dans ces tableaux, on a consigné la désignation des immeubles, la date de la vente, le nom des officiers ministériels, les contenances, le revenu brut, les charges, les prix d'achat et les évaluations fiscales.

Ces tableaux ont été faits avec le plus grand soin. J'en ai reçu aussi un grand nombre venant de province et qui m'ont été adressés par les notaires. Dans ces conditions, il y a des apparences de certitude.

Par leurs examens, pour Paris, on constate que 34 p. 100 des immeubles avaient été taxés à leur valeur vénale, que 66 p. 100, c'est-à-dire plus des deux tiers de ces im-

meubles ont été surévalués jusqu'à 3 et 400 p. 100; dans l'ensemble, en moyenne, 70 à 80 p. 100.

Parallèlement, on a fait la même recherche dans un des nombreux départements. J'ai ici le relevé de 35 ou 40 départements.

Pour éclairer la question et ne pas nous laisser aller à des détails trop complexes, on a négligé toutes les évaluations qui ne dépassaient pas 300 p. 100, c'est-à-dire supérieures à trois fois la valeur vénale, et on a reconnu que 91 évaluations se résumaient ainsi :

57 immeubles ont été taxés à plus de trois fois leur prix de vente; 20 immeubles à quatre fois et plus leur prix de vente; 2 à plus de cinq fois; 4 à plus de cinq fois et demie; 2 à plus de six fois; 1 à plus de sept fois et demie; 1 à plus de huit fois; 1 à plus de neuf fois; 1 à plus de douze fois son prix de vente, et 1 immeuble à quatorze fois son prix de vente.

Dans certaines successions, ainsi que je vais l'indiquer tout à l'heure, le prix de vente s'est trouvé insuffisant pour payer les droits d'enregistrement. Je pourrais ajouter que les plus grosses évaluations concernent la petite propriété, et que, pour les immeubles dont la valeur ne dépasse pas 4,000 à 5,000 fr., les surévaluations s'élèvent en moyenne à 400 ou 500 p. 100.

Des immeubles d'une valeur moyenne sont surélevés de 200 à 300 p. 100. Des immeubles de grosse valeur sont surévalués beaucoup plus faiblement. La chose est toute naturelle, puisque les propriétaires de gros immeubles ont toutes facilités pour réclamer, quand il y a surimposition, tandis que les petits propriétaires d'immeubles, comme vous allez le voir, sont forcés de subir la loi du fisc.

On peut encore citer les surévaluations suivantes :

Bouches-du-Rhône, immeuble évalué en trop.....	280 p. 100.
Gard, valeur majorée de.....	341 —
— — — — —	390 —
Nord (400-5,500).....	1300 —
Seine-et-Oise, majoration....	652 —
— — — — —	820 —
— — — — —	403 —
Seine-et-Marne, majoration..	295 —
Vienne, majoration.....	378 —
— — — — —	300 —
Yonne, — .....	371 —

Dans un rapport déposé le 3 juillet, au nom de la commission des finances sur les amendements de MM. Fessard, Touron et Fortier, l'honorable M. Aimond détermine très exactement le défaut de correspondance qui existe entre revenu net et valeur locative.

Pour la propriété bâtie, au produit intrinsèque de l'immeuble viennent de superposer des charges nombreuses : les impôts, taxes municipales, taxes de remplacement, droits d'octroi, réfection des façades; certaines installations privées, chauffage central, gaz, électricité, ascenseur, téléphone, etc.; toutes charges qui sont comprises dans la valeur locative et qui en réalité pour la plupart ne sauraient constituer un revenu. Ce sont le plus souvent des avances dont le propriétaire se rembourse sur son locataire à chaque trimestre. Le fisc fidèle aux instructions reçues les comprend dans la valeur locative. Il fait plus encore; il compare ces immeubles pris pour types à ceux qui ne jouissant pas des mêmes avantages intérieurs ont une apparence extérieure identique et leur donne à tous la même évaluation. Ainsi s'explique que nombre d'immeubles ont à payer sur une valeur locative de beaucoup supérieure à la réalité.

C'est dans de semblables conditions d'insécurité et d'inexactitude que s'est effectuée

l'évaluation du revenu de la propriété bâtie. Ce travail, dont l'insuffisance était manifestement démontrée, ne fut sanctionné par le Parlement que parce qu'il ne s'agissait pas, en somme, d'un impôt nouveau, mais seulement d'un travail de péréquation. Il était permis d'espérer que les forçements et les surcharges qu'on faisait supporter à la propriété bâtie viendraient en déduction des charges de la propriété non bâtie; ainsi s'établirait une sorte de compensation. On ne voulait pas non plus, ainsi qu'on l'a fait remarquer, faire ressortir trop ouvertement l'insuffisance du service des contributions directes qui avait, dans cette étude ingrate et sans issue, fait preuve d'un grand dévouement et dépensé beaucoup de temps et d'argent.

Vouloir aujourd'hui, par une sorte de surprise, faire accepter comme impôt sur le revenu cette évaluation informe, inexacte et incomplète, constituerait soit un aveu d'impuissance, soit un parti pris de mauvaise foi. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. le président.** L'orateur demande au Sénat de bien vouloir renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Il en est ainsi décidé.

#### 6. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX FUNÉRAILLES DU GÉNÉRAL PICQUART. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Aimond pour le dépôt du rapport sur le projet de loi en faveur duquel le Sénat vient de déclarer l'extrême urgence.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914, pour la célébration, aux frais de l'Etat, des funérailles de M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre. (*Lisez! lisez!*)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** « Messieurs, le Gouvernement, par une initiative à laquelle nous tenons à nous associer, demande d'accorder l'hommage solennel de funérailles aux frais de l'Etat à M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre, commandant du 2<sup>e</sup> corps d'armée.

« C'est avec juste raison que M. le ministre de la guerre vient de rappeler à la tribune du Sénat qu'à une heure grave, le lieutenant-colonel Picquart personnifia la conscience nationale... » (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le comte de Tréveneuc.** Il y aura des heures plus graves que celle-là.

**M. le rapporteur général.** « ...surmontant tous les obstacles et ne se laissant arrêter par aucune considération pour servir les grandes idées de la justice et du droit. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« Nous sommes donc d'accord avec lui pour vous demander de voter l'article unique du projet de loi dont il vous a été déjà donné lecture tout à l'heure. » (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Aimond, Goy, Vincent, Touron, Bidault, Dellestable, Beaupin, Pic-Paris, Ribot, Milliès-Lacroix, Poirrier, Cazeneuve, Astier, Butterlin, de Langenhagen, Saint-Germain, Cannac, Rouby, Ferdinand-Dreyfus et Grosjean.

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, le Sénat a été institué pour connaître, non seulement des votes, mais aussi des délibérations de la Chambre des députés, afin de se prononcer sur tout sujet en connaissance de cause. (*Très bien! à droite.*)

Au moment où je suis à la tribune, vous ignorez ce que pense la Chambre, ce que l'on y a dit, dans la discussion du projet de loi actuel.

Dans une circonstance mémorable, chère à vos souvenirs et au pays, on a procédé comme aujourd'hui : il s'agissait, messieurs, de faire passer nos émoluments de 9,000 fr. à 15,000 fr. Je me suis promis, ce jour-là, que toutes les fois, qu'à l'improviste, on viendrait nous prier de nous hâter de voter, je vous dirais : « Moins d'empressement! Du calme! »

Les finances de l'Etat ont besoin d'être ménagées, et M. Caillaux, je pense, s'associera à cette réflexion. (*Sourires sur les mêmes bancs.*)

Le déficit du budget, disions-nous il y a quelques jours, s'élève, avec les dépenses urgentes de la guerre, à 2 milliards; 20,000 francs, c'est quelque chose, et pour réduire un corps humain en cendres, je trouve que c'est trop cher. (*Rumeurs sur divers bancs.*) Laissez donc le général Picquart en paix vingt-quatre heures encore, afin que nous puissions réfléchir à cette question, que nous examinons son cas, que nous voyons si les éloges immédérés qui lui ont été décernés tout à l'heure par M. le rapporteur sont vraiment mérités; alors, chacun pourra se prononcer en connaissance de cause.

Tout de suite, c'est trop tôt. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

**M. Dominique Delahaye.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Les contribuables, en apprenant qu'ils ont 20,000 fr. à payer pour la gloire du général Picquart, se demanderont quels services il a rendus au pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les heures graves, nous a dit tout à l'heure M. le rapporteur, — les heures funestes, dirai-je — les heures graves pourront venir; mais celles dont vous avez parlé étaient faites de bluff et d'indignité... (*Exclamations à gauche.*)

**M. Milliès-Lacroix.** Où était l'indignité?

**M. Dominique Delahaye.** Du côté des partisans de Dreyfus.

**M. Milliès-Lacroix.** Elle était du côté d'Esterhazy et de ses partisans! (*Rumeurs à droite. — Très bien! à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** Avez-vous un discours à faire?... (*Sourires à droite.*)

**M. Eugène Lintilhac.** Vous n'outragez que la vérité...

**M. Dominique Delahaye.** La vérité suivant Lintilhac!... Petite garantie!

**M. Eugène Lintilhac.** La vérité de l'histoire et de la postérité.

L'opinion du Sénat n'a pas besoin, en l'espèce, d'attendre celle de la Chambre. Elle la sait pareille à la sienne. Celle-ci s'est exprimée avec éclat, le jour où, comme rapporteur, j'ai proposé et obtenu ici les crédits nécessaires pour porter Zola au Panthéon. (*Applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** Vous n'y serez jamais porté, vous, et ce sera votre châtiement! (*Rires à droite.*)

*Un sénateur à gauche.* Vous n'en savez rien.

**M. Eugène Lintilhac.** Voilà, vraiment, qui est sans réplique!

**M. Dominique Delahaye.** Revenons aux choses sérieuses!

**M. Eugène Lintilhac.** Alors, renoncez à la tribune sur un pareil sujet. (*Sourires approbatifs à gauche.*)

**M. Ranson.** Nous n'avons jamais discuté les obsèques aux frais de l'Etat lorsqu'il s'agissait d'un homme illustre, même lorsque cet homme appartenait à votre parti. (*Très bien! très bien!*)

Je regrette que l'on vienne soulever ici une telle discussion, devant la tombe d'un homme qui a bien servi son pays! (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** Avez-vous une compétence particulière sur les hommes illustres? (*Exclamations à gauche et au centre.*)

*Plusieurs sénateurs à gauche.* Mais vous non plus!

**M. Dominique Delahaye.** La question est de savoir si le général Picquart a mérité les honneurs que vous voulez lui décerner.

Eh bien! que nos compatriotes qui devront verser 20,000 fr. à ce sujet, achètent l'*Action française* du mardi 20 janvier. Je ne vous la lirai point tout entière, mais je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que c'est le journal qui a le mieux mis la question au point.

Il y a là, sous le titre : « *Affaire Dreyfus* », l'histoire du petit bleu, que je passe, parce que, à son sujet, c'est seulement de deux mois que s'est trompé Picquart; il y a la poursuite contre Picquart, pour avoir commis cet acte si justement qualifié, par l'éloquant général de Pellieux « de faute grave contre l'honneur ou de faute grave dans le service ». Il y a ensuite sa franchise, et c'est sans doute cela que vous voulez glorifier. Or, voici comment un homme vivant encore aujourd'hui et qui fut mêlé à cette affaire, M. le juge d'instruction Fabre, actuellement à la cour d'appel de Paris, s'est exprimé à cet égard :

« Cet officier a commis les assertions et les manquements les plus graves à ses devoirs de soldat et de fonctionnaire en livrant des secrets que le souci de la défense du pays et la sûreté de l'Etat devaient lui interdire de révéler à tout autre qu'à ses chefs. »

Voilà une appréciation. En voici une autre :

« Ses dépositions... » — celles du général Picquart — « ...sont un tissu d'inexactitudes voulues, calculées, d'insinuations perfides contre ses chefs » (*Mouvements divers*), disait le général de Pellieux.

Malgré vos réclamations je dis que c'est là de l'histoire. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Camille Pelletan.** Pardon, c'est de l'histoire du père Lorient! (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

**M. Dominique Delahaye.** Le père Lorient était beaucoup plus véridique que vous, malgré la réputation qu'on lui a faite.

**M. Camille Pelletan.** C'est un aveu que vous venez de faire!

**M. Vieu.** L'aveu est même dépouillé d'artifice.

**M. Dominique Delahaye.** Le désintéressement du général Picquart, messieurs, il faut que nous en parlions; car c'est aussi à son désintéressement, je suppose, que, moyennant 20,000 fr., vous allez rendre hommage.

Dans un article du général Picquart, publié par la *Gazette de Lausanne*, en 1906, je recueille ces lignes de l'*Action française* :

« Si quelques partisans de la révision ont été lésés au cours de la bataille, le plus grand nombre d'entre eux a retiré de cette affaire avantages et profits. »

« Ce bulletin fut considérable, tant à l'époque de Waldeck-Rousseau que sous ses successeurs. La meilleure part est revenue aux israélites », sauf à Dreyfus, pourtant; celui-là, je crois, on ne le glorifie pas autant que le général Picquart. On l'a décoré, certes, mais tant de gens, aujourd'hui, reçoivent la croix! Il paraît avoir été beaucoup plus victime que le général; s'il n'avait été aussi misérable, je me ferais presque son défenseur aujourd'hui.

**M. le comte de Tréveneuc.** C'est lui qu'il faut défendre.

**M. Dominique Delahaye.** Je trouve, en effet, que notre honorable collègue M. de Tréveneuc a tout à fait raison.

Je reprends ma citation de l'article du général Picquart.

« On a pu, même, constater ce phénomène dont la réalisation eût paru impossible en 1898 ou 1899 : celui de deux juifs, de deux coreligionnaires de Dreyfus, occupant l'emploi de chef de cabinet, l'un à la guerre, l'autre à la marine, c'est-à-dire dans les deux ministères auxquels est confiée la défense nationale.

« L'article était gros de menaces, dit Dutrait-Crozon; il fut compris et l'on sait le reste. Immédiatement après les élections, réhabilitation de Dreyfus, et réintégration de Picquart avec le grade de général de brigade et d'une ancienneté supposée de trois ans dans ce grade.

« Picquart ne pouvait plus dire que la meilleure part du butin était revenue aux juifs. Quelques mois plus tard, comme on l'a vu plus haut, il était ministre de la guerre, dans le cabinet Clemenceau. »

**M. Simonet.** C'était la victoire du droit.

**M. Dominique Delahaye.** Voilà ce grand service rendu au pays, voilà ce que vous récompensez.

Vous persistez dans le bluff, au sujet de cette affaire mémorable qui a causé tant de mal à notre pays!

Ce sera plus tard, dans l'histoire, votre honte et votre châtiement. (*Vives protestations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Milliès-Lacroix.** Il est impossible d'entendre de pareils propos sans protester. (*Marques d'approbation à gauche.*)

**M. Gaston Doumergue,** président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire. Le sujet, d'ailleurs, ne comporte qu'une brève déclaration.

**M. le comte de Tréveneuc.** Il est républicain!

**M. Dominique Delahaye.** De gauche! (*Sourires à droite.*)

**M. le président du conseil.** Je suis républicain, de gauche, comme vous le dites; je m'en honore, et je voudrais que chacun affirmât son opinion aussi nettement que moi-même. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** Est-ce à moi que ce discours s'adresse?

**M. le président du conseil.** Je suis surpris de vos interruptions.

**M. Dominique Delahaye.** Ce n'est pas à moi que vous faites allusion?

**M. le président du conseil.** Le droit me serait-il contesté, dans cette assemblée, d'affirmer ma foi républicaine et de professer mon culte de la justice et de la vérité? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Dominique Delahaye.** De la vérité en marche!

**M. le président du conseil.** Le discrédit dont vous essayez de couvrir, à l'heure présente...

**M. Dominique Delahaye.** L'odieux!

**M. le président du conseil.** ... l'homme que nous voulons honorer, ne pourra que retomber sur ceux qui soulèvent cet incident. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous nous avez demandé, monsieur Delahaye, quels services le général Picquart avait rendus à son pays? Dans une heure douloureuse, au moment où la justice et la vérité paraissaient voilées, il leur a gardé sa foi; il n'a jamais désespéré de cette justice immanente dont un grand républicain a parlé. Convaincu qu'elle aurait son heure, il a tout sacrifié pour en hâter le retour: son avenir et même sa liberté; il a subi la prison pour le triomphe de son idée. Ce sacrifice, il l'a accompli sans plaintes, sans violences, — car c'était un doux, mais un obstiné. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'était un caractère et une noble conscience.

Quand l'heure de la justice eut sonné, cet homme entra dans le rang; il ne voulut que servir son pays, et il l'a fait avec dignité, avec honneur, avec dévouement.

Il est mort dans l'accomplissement de son devoir: vous savez, en effet, comment, grièvement blessé, il est rentré à son quartier général; et là, malgré la fin qu'il savait prochaine, il n'a pas cessé de remplir sa tâche de soldat. Frappé en pleine activité, il a consacré, jusqu'au dernier moment, toutes ses forces à son pays. Son amour de la patrie égalait son culte de la justice et de la vérité. C'est pour cela que les républicains veulent honorer sa mémoire. (*Applaudissements vifs et prolongés sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Il est ouvert, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1913, un crédit s'élevant à la somme de 20,000 fr.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre, 1<sup>re</sup> section, portant le n° 4 bis, et ainsi libellé :

« Funérailles de M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre. »

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour.....	221
Contre.....	30

Le Sénat a adopté.

**7. — FIXATION DE LA DATE DE LA NOMINATION DES GRANDES COMMISSIONS ET DE CELLE DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR**

**M. le président.** Je dois porter à la connaissance du Sénat qu'un certain nombre de nos collègues ont manifesté le désir que la nomination des grandes commissions fût fixée au jeudi 29 janvier, ainsi que la désignation des membres de la commission d'instruction de la Haute Cour.

Je voulais en faire part à l'Assemblée, afin que tous nos collègues fussent prévenus en temps opportun. (*Très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition à la date du jeudi 29 janvier?...

Il en est ainsi décidé.

**8. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chéron une proposition de loi relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

Voix nombreuses. A jeudi!

**9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Bourbourg à Drincham (Nord);

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de

la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement;

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir en séance publique jeudi, à trois heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Donc, messieurs, jeudi, à trois heures, séance publique.

**10. — CONGÉ**

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Hémon un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND LELIOUX.

**QUESTIONS ÉCRITES**

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

120. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1914, par **M. Emile Rey**, sénateur, exposant à **M. le ministre des finances** que, dans la plupart des départements autorisés à cultiver le tabac, des caisses d'assurance contre la grêle ont été établies entre les planteurs, dans les conditions de l'article 44 de la loi de finances de 1895; que plusieurs préfets, en raison des écarts considérables que présente ce sinistre d'une année à l'autre, et dans le but de pouvoir faire face aux pertes des années les plus calamiteuses, ont prescrit la constitution de fonds de réserve au moyen de retenues sur les cotisations; que cette réglementation a rencontré de la résistance dans certains milieux et a été considérée comme illégale; et demandant quels sont en cette matière les pouvoirs des préfets.

121. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1914, par **M. Chastenot**, sénateur, exposant à **M. le ministre des travaux publics** que dans le train de Saint-Quentin à Paris (14 h. 8) se trouvent des wagons où de larges pancartes indiquent seules, par les mots « Raucher, Nicht Raucher, Frauen », sans aucune traduction française, les compartiments des fumeurs, ceux dans lesquels il est interdit de fumer, et ceux réservés, sans doute, aux dames allemandes et demandant s'il n'est pas singulièrement humiliant et quelque

peu inconvenant de tolérer ces essais de germanisation sur un matériel français, circulant sur un réseau français?

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n° 114, posée par M. Quesnel, sénateur, le 13 janvier 1914.*

**M. Quesnel**, sénateur, demande à **le M. le ministre des travaux publics**, si, dans la somme de 1,761,000 fr. d'économies actuellement proposée au budget des travaux publics de 1914 — dont une partie concerne les chemins de fer de l'Etat — ne figurent pas certains crédits indispensables tels que ceux prévus pour les gares d'Yvetot, de Saint-Valéry-en-Caux, de Motteville, et pour le doublement si urgent de la ligne Motteville-Clères-Serqueux — ce qui causerait un grave préjudice aux intérêts légitimes des populations — et si, dans les mêmes prévisions d'économies ne sont pas compris les crédits qui doivent être affectés aux travaux des divers ports de la Seine-Inférieure.

**Réponse.**

Les économies actuellement proposées au budget du ministère des travaux publics de l'exercice 1914 et s'élevant à la somme totale de 1,761,000 fr. ne concernent pas les crédits affectés aux travaux des gares d'Yvetot, de Saint-Valéry-en-Caux, de Motteville, au doublement de ligne Motteville-Clères-Serqueux, ni ceux qui doivent être affectés aux travaux de divers ports de la Seine-Inférieure.

**Ordre du jour du jeudi 22 janvier.**

A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Bourbourg à Drincham (Nord). (N°s 412, année 1913, et 6, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N°s 66, année 1909, et 438, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N°s 157, 293, année 1908; 49, 193, 197, 356, année 1911; 141, année 1912; 274 et 457, année 1913. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N°s 311, année 1910;

354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N<sup>os</sup> 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (N<sup>os</sup> 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement. (N<sup>os</sup> 312 et 466, année 1913. — M. Poulle, rapporteur.)

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier.

##### SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la célébration, aux frais de l'Etat, des obsèques du général Picquart.

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	29

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Astier, Aubry, Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Bassinet, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beaupin, Beauvisage, Belhomme, Belle, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bernère, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bony-Cisternes, Boudenoot, Bourgeois (Léon), Bussière, Butterlin.

Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chambige, Chapuis, Charles Chabert, Charles Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chéron (Henry), Clemenceau, Cocula, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Cuvinot.

Danelle-Bernardin, Darbot, David (Henri), Debierre, Decker-David, Decrais (Albert), Defumade, Delhon, Dellestable, Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Empereur, Ermant, Estournelles de Constant (d').

Fagot, Faisans, Farny, Fenoux, Ferdinand-Dreyfus, Fiquet, Flaissières, Flandin (Etienne), Forichon, Forsans, Freycinet (de).

Gabrielli, Gacon, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Giresse, Goirand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jeanneney, Jouffray.

La Batut (de), Labbé (Léon), Langenhagen (de), Latappy, Lebert, Lecomte (Maxime), Lefèvre (Alexandre), Leglos, Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Louis Blanc, Lourties, Lozé, Lucien Cornet.

Magnien, Maquennehen, Martin (Louis), Martinet, Mascle, Mascraud, Maujan, Mureau, Maurice-Faure, Mazière, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Messner, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monis (Ernest), Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre, Noël.

Ournac.

Pams (Jules), Pauliat, Paul Strauss, Pédebidou, Pelletan (Camille), Perchot, Perreau, Perrier (Antoine), Petitjean, Peyrot (J.-J.), Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Ponteille, Potié, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Razimbaud, Réal, Régismanset, Réveillaud (Eugène), Reymond (Emile) (Loire), Reymonenq, Ribière, Ribot, Richard, Ringot, Rivet (Gustave), Rouby, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Rommé, Sanctet, Sarraut (Maurice), Sarrien, Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Surreaux.

Thiéry (Laurent), Thounens, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vagnat, Vallé, Vermorel, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Vincent, Vinet, Viseur.

##### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdren (général).

Béjarry (de), Bodinier, Brager de La Ville-Moysan.

Daniel, Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron.

Gaudin de Villaine, Guilloteaux.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la), Jénouvrier.

Kéranlec'h (de), Kérouartz (de).

Lamarzelle (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Le Breton, Le Cour Grandmaison (Henri), Le Roux (Paul), Limon.

Maillard, Marcère (de), Merlet.

Pontbriand (du Breil, comte de).

Riboisière (comte de la), Riou (Charles).

Trévèneuc (comte de).

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.

Béranger, Boivin-Champeaux, Bonnelat, Boucher (Henri), Bourgenel, Brindeau.

Cabart-Danneville, Cachet, Chauveau, Courcel (baron de), Crépin.

Daudé, Dubost (Antonin).

Fleury (Paul), Fortier, Fortin.

Gentilliez, Gomot.

Hervey.

Leblond, Le Hérissé, Lemarié.

Martell, Méline, Mercier (général), Mézières (Alfred), Milliard, Monnier, Monsservin.

Ordinaire (Maurice).

Peschaud, Pichon (Louis).

Quesnel.

Rambourgt, Renaudat, Rey (Emile), Reynald, Riotteau, Rouland.

Saint-Quentin (comte de), Séblin.

Touron.

Vidal de Saint-Urbain, Villiers, Vissaguet.

##### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Hémon (Louis).

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Félix Martin.

Knight.

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	221
Contre.....	30

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Concours pour l'emploi de sténographe auxiliaire au Sénat.

Les épreuves du concours pour l'emploi de sténographe auxiliaire au Sénat auront lieu le mercredi 28 janvier 1914.

Les candidats admis à concourir devront se présenter au Sénat à une heure.